

695^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 1^{er} avril 2009

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 22 JANVIER 2010 (N° 7.948)**

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE (p. 5144).
- II. RENOUELEMENT DES SECRETAIRES (p. 5151).
- III. RENOUELEMENT DES MEMBRES ET DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS PERMANENTES (p. 5151).
- IV. RECONDUCTION DES COMMISSIONS SPECIALES - RENOUELEMENT DES MEMBRES ET DES PRESIDENTS (p. 5154).
- V. RENOUELEMENT DES DELEGATIONS AUX COMMISSIONS ET COMITES MIXTES D'ETUDE (p. 5157).
- VI. RENOUELEMENT DES DELEGATIONS ET BUREAUX AUPRES DES ORGANISMES INTERNATIONAUX (p. 5164).
- VII. ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 5166).
- VIII. ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT (p. 5166).
- IX. DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI :
 - Projet de loi, n° 861, portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial, et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil (p. 5170).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2009**

**Séance publique
du mercredi 1^{er} avril 2009**

Sont présents : Mme Nicole MANZONE-SAQUET, Doyenne d'âge ; M. Gérard BERTRAND, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, M. Alexandre BORDERO, Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, MM. Marc BURINI, Claude CELLARIO, Philippe CLERISSI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Eric GUAZZONNE, Pierre LORENZI, Bernard MARQUET, Roland MARQUET, Fabrice NOTARI, Laurent NOUVION, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Jean-François ROBILLON, Guillaume ROSE, Christophe SPILLOTIS-SAQUET, Christophe STEINER, Pierre SVARA et Stéphane VALERI, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales ; Mme Sophie THEVENOUX, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mme Christine SORIANO, Chargé de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Chef de Section ; Mme Martine MORINI, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 18 heures, sous la présidence de Mme Nicole MANZONE-SAQUET, Doyenne d'âge.

I.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU DE
L'ASSEMBLEE**

Mme la Présidente d'âge.- Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

En ma qualité de Doyenne d'âge de notre Assemblée, il me revient de présider le début de la première séance publique de la présente session ordinaire de l'année 2009.

En tant que Doyenne du Conseil National, je suis également heureuse de souhaiter la bienvenue dans cet hémicycle à Madame Sophie THEVENOUX, première femme à intégrer le Gouvernement Princier, qui vient d'être nommée en qualité de Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

Je vous propose maintenant de passer au premier point de notre ordre du jour.

Ainsi que vous le savez, en vertu de l'article 58 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi, n° 1.249 du 2 avril 2002, nous sommes aujourd'hui réunis dans le cadre de la première session ordinaire de l'année 2009.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution et à celles des articles 2 et 3 de la loi, n° 771, du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et du Règlement intérieur de notre Assemblée, cette première séance publique de la première session ordinaire est tout d'abord consacrée à l'élection du Bureau du Conseil National, c'est-à-dire à l'élection du Président et du Vice-Président de notre Assemblée.

Je vous précise que, conformément à l'article 2 de notre Règlement intérieur, aucun débat, à l'exception de celui auquel la désignation du Président est susceptible de donner lieu, ne peut s'instaurer sous la présidence du Doyen d'âge.

Je vous rappelle enfin que cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des Membres en exercice et je vous invite, Chers Collègues, à procéder sans plus tarder à l'élection du Président.

Qui souhaite poser sa candidature à la Présidence du Conseil National ?

M. Stéphane VALERI.- Madame la Doyenne, je pose ma candidature à la Présidence du Conseil National.

Mme le Président d'âge.- Je vous remercie, Monsieur VALERI. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non.

Je vous demande maintenant, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, de bien vouloir voter à l'aide des bulletins placés devant vous en écrivant le nom et le prénom de la personne que vous souhaitez élire, puis de déposer votre bulletin dans l'urne, laquelle vous sera présentée.

Nous passons au vote.

J'invite maintenant Madame Catherine FAUTRIER et Monsieur Guillaume ROSE, qui sont les deux plus jeunes Conseillers Nationaux présents de l'Assemblée à dépouiller le scrutin, assistés de Mme la Secrétaire Générale.

—————
(Dépouillement du scrutin par les deux Conseillers Nationaux assistés de la Secrétaire Générale).

Mme la Présidente d'âge.- Voici les résultats du scrutin :

Votants : Vingt-trois.

Majorité absolue : Treize.

Bulletins blancs : Trois.

Votes exprimés en faveur de M. Stéphane VALERI : Vingt.

Je proclame Monsieur Stéphane VALERI, Président du Conseil National et je l'invite à venir occuper le fauteuil présidentiel.

(Applaudissements).

—————
(Mme Nicole MANZONE-SAQUET quitte le fauteuil présidentiel où M. Stéphane VALERI prend place).

M. le Président.- Merci, Madame la Doyenne.

Madame la Présidente, très chère doyenne et amie,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement,

Chers Collègues,

Chers compatriotes, ici présents sur ces bancs ou derrière votre télévision ou par la magie d'internet, et à vous tous qui nous regardez et qui prêtez attention à notre pays en ces jours tourmentés, je veux tout d'abord vous remercier.

Remercier cette majorité désignée par le peuple monégasque, nous y reviendrons, pour m'avoir, cette année encore, porté sur ce siège.

On peut sans doute imaginer que les choses sont naturelles, et qu'il suffit d'être Président pour l'être à nouveau.

Et bien non. J'accepte votre décision collective, et j'aurais bien évidemment accepté une décision contraire. Il n'est pas un jour sans que je m'interroge sur la correspondance entre l'intérêt de tous et le chemin de notre comportement, de nos décisions.

C'est la beauté et la limite de la représentation.

La volonté de tous les Monégasques fut claire et sans contestation possible, il y a un peu plus d'un an maintenant.

Votre volonté et la décision que vous venez de prendre en me réalisant à cette fonction est claire et non contestée.

Dans quelques minutes, vous procéderez à la désignation de nos représentants dans les Commissions et les organismes parlementaires.

Ainsi, notre Conseil National, votre Conseil National, sera régénéré de manière claire et non contestable.

Ainsi, l'un des piliers de notre Constitution continuera à exercer le mandat qui lui est fixé, dans l'attachement indéfectible à notre système, à S.A.S. le Prince Souverain et à l'ensemble de la Famille Princesse.

Cette soirée revêt une dimension particulière.

La partie statutaire qu'illustre votre choix de doter le Conseil National, dans la continuité, de son Président pour l'année à venir est la preuve de la stabilité de notre Institution.

Et puis, tout à l'heure, nous pratiquerons ensemble cette mission supérieure que nous confie la constitution : exercer notre pouvoir législatif, autour d'un texte dont chacun mesure l'importance.

Faire la loi n'est pas un travail de technocrate.

Non, faire la loi ne se résume pas à un exercice technique, sinon l'Administration pourrait y pourvoir.

Faire la loi, c'est, au nom du peuple monégasque et selon la direction qu'il nous a confiée derrière la vision du Prince, organiser et faire évoluer la vie de la cité, répondre aux besoins et aux aspirations de ses habitants, et par là-même, veiller à l'intérêt général, car il n'est pas de bonne politique qui ne place l'homme au cœur de ses préoccupations.

En résumé, apporter au mot politique toutes ses lettres de noblesse pour aider à faire de Monaco le pays dont nous rêvons.

Ainsi devons-nous nous interdire d'être les victimes de toute pression d'un groupe d'intérêts particuliers, d'une idéologie, de prises de positions qui ne refléteraient pas cet intérêt général.

L'intérêt général n'est pas une fiction intellectuelle. Ce sont des faits et des situations précises.

D'une part, il y a chaque famille monégasque, chaque famille d'enfants du pays et de résidents, dont le destin nous est précieux.

De l'autre, il y a le destin de notre Pays.

Nous entendons actuellement résonner les commentaires démagogiques depuis les capitales qui nous entourent. Voyez-vous, c'est tellement simple de rendre responsables les petits Etats de tous les maux de la terre, surtout quand les grands Etats ont si peu d'autres points d'accord entre eux que celui-là ! Surtout quand certains hommes politiques ont besoin de jeter des boucs émissaires en pâture à leur opinion publique, pour faire oublier qu'ils n'ont pas pu prévoir la crise mondiale et encore moins l'éviter.

On voudrait nous rendre coupables et responsables de cette crise mondiale, alors que Monaco n'a pas de système bancaire imprudent, que nos banques sont placées sous le contrôle de la Banque de France, que Monaco n'a jamais cultivé les produits financiers toxiques.

On veut passer sous silence notre lutte acharnée contre le blanchiment, qui nous place parmi les pays exemplaires en ce domaine,

On oublie tous nos efforts de coopération en matière judiciaire, y compris en matière de fraude fiscale et on finirait presque pas oublier, à entendre certains propos, que Monaco est un Etat souverain et que la souveraineté d'une nation ne se mesure pas à sa taille, car elle doit être respectée par tous et pour tous.

Un Etat souverain qui ne va pas chercher ses consignes ailleurs,

Un Etat souverain qui entend bien garder la maîtrise de ses spécificités,

Un Etat souverain qui entend bien garder, sur son sol, l'entière disposition de sa fiscalité, qui doit correspondre à ses intérêts et aux besoins de sa population.

Qu'on se le dise, la Souveraineté, cela ne se discute pas.

En plus, quels intérêts servent ceux qui voudraient la mettre à mal, alors que notre pays assure l'emploi de 50.000 personnes, dont plus de 80 % sont des actifs venus chaque jour de France ou d'Italie et que Monaco participe donc incontestablement à la prospérité des régions voisines.

Quel est ce drôle de soi-disant paradis fiscal, dont près des trois quarts des recettes de l'Etat proviennent d'une T.V.A. régulièrement perçue, dont le taux est identique à celui de la France, de droits de mutation et de succession et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ?

Comment ne pas percevoir une obsession dangereuse d'uniformité, teintée d'une certaine jalousie, chez ceux qui voudraient nous imposer le dogme de l'imposition directe. Nous pouvons être fiers de notre système, de la gestion de notre économie, de la qualité de vie fournie à nos résidents et de la solidarité sociale vis-à-vis des plus faibles d'entre eux.

Et, je le répète, sur ce terrain comme sur d'autres, la Souveraineté, cela ne se discute pas.

Permettez-moi tout de même une observation, à propos de notre économie et des débats que la situation monégasque semble créer. A condition que cette souveraineté ne soit jamais remise en question, nous sommes, bien entendu, disposés à participer à l'évolution générale, à notre modeste place, non parce que nous aurions des choses à nous reprocher, mais parce que nous aussi nous souffrons actuellement des conséquences de l'absence de régulation des marchés et de la crise économique mondiale. A condition aussi, et ce n'est pas toujours le cas, que le Gouvernement de notre pays veuille bien nous informer de ses discussions avec d'autres Gouvernements, l'O.C.D.E. ou l'Europe.

Ainsi, ce n'est que demain, répondant à ma demande, que le Gouvernement viendra informer notre Assemblée des engagements qu'il a pris dans les négociations internationales concernant la coopération fiscale. Ce n'est que demain qu'il répondra aux nombreuses interrogations légitimes de la représentation nationale sur ce sujet important pour l'avenir de Monaco et de ses habitants.

Cette séance solennelle est pour moi l'occasion de rappeler qu'aujourd'hui, avec les difficultés que nous connaissons, nous avons plus que jamais un devoir historique d'unité nationale.

Pour transformer à notre compte les propos d'un illustre homme d'Etat français, « Quand Monaco est attaqué, pour nous, il n'y plus que des Monégasques ».

Unité nationale, car la réalité est cruelle. Je ne veux pas ici provoquer de mouvement d'inquiétude. Mais la politique de l'autruche est la pire des politiques et la réalité, vous la mesurez chacun dans votre quotidien : les recettes de l'Etat sont en baisse de près de 20 % sur les premiers mois de l'année.

Le temps des décisions est venu. Nous ne pouvons pas rester sur des schémas de forte croissance sur lesquels a été élaboré par le Gouvernement le Budget Primitif 2009. Dans cet ordre d'idée, nous avons besoin, Monsieur le Ministre, de plus de transparence, de plus de réactivité et de rapidité dans la transmission des informations. Nous devons envisager de décaler nos agendas. A ce propos, nous nous réunirons, avec le Gouvernement, comme le souhaitait le Conseil National, le 20 avril prochain pour faire le point sur l'évolution des recettes de l'Etat et la situation économique actuelle. Nous vous demandons également d'avancer, bien avant octobre, l'adoption du Budget Rectificatif, puisque, à circonstance exceptionnelle, réponse exceptionnelle, il faut bien sûr adapter le Budget aux réalités que nous vivons.

Et puis il faudra bien prendre des décisions desquelles nous ne serions être absents, car elles touchent à nos prérogatives budgétaires et aux priorités qui fondent le mandat que nous tenons des Monégasques.

Comptez-vous remettre en cause certains grands chantiers ?

Comptez-vous remettre en cause certaines mesures sociales prévues ?

Comptez-vous remettre en cause le nombre de nouveaux logements pour les Monégasques ?

Ou bien...

Comptez-vous remettre en cause certaines dépenses de fonctionnement ?

Comptez-vous remettre en cause certaines dépenses de prestige ?

Comptez-vous utiliser une petite partie du Fonds de Réserve Constitutionnel pour faire face à cette crise exceptionnelle ?

On comprend bien que ce ne sont pas des choix comptables... Ce sont des choix de responsabilité politique majeure, car ils conditionnent la santé de notre économie, le bien-être de notre population et l'avenir du pays.

Et puisque nous travaillons, c'est notre mission, à l'intérêt général, eh bien nous avons besoin d'information, et nous avons des projets, des convictions et une volonté sans faille. Volonté sans faille d'aider les entreprises monégasques, avec une application irréprochable de la priorité dont elles doivent bénéficier, à rapport qualité/prix équivalents, pour les marchés de l'Etat, les marchés des sociétés et des associations contrôlées par lui.

De nombreux exemples démontrent que c'est loin d'être le cas. Cette situation et la crise actuelle rendent d'autant plus justifiée la demande du Conseil National, refusée depuis six ans par le Gouvernement, de créer une Commission de vérification de l'application de ces priorités où, aux côtés du Gouvernement, seraient également présents des Elus et des entrepreneurs.

Volonté sans faille pour simplifier les procédures et accélérer les délais administratifs, incompatibles avec notre situation de crise.

Volonté sans faille pour sortir de certaines logiques qui nous donnent parfois l'impression que nous marchons sur la tête, et l'Administration devrait pourtant montrer l'exemple.

L'impression que parfois le mérite est une tare,

L'impression qu'ici ou là, être monégasque devient un défaut,

L'impression que certaines chapelles administratives veulent faire notre bonheur selon leurs grilles et leur pensée unique, alors qu'elles devraient être au service de tous.

Alors oui, je le clame haut et fort au nom de tous les Monégasques qui m'écrivent et que je rencontre... nous sommes dans une situation qui réclame dignité, responsabilité, action et résultats.

Il faut remettre le mérite au cœur de notre Administration, au cœur de nos sociétés publiques, il faut mettre les meilleurs aux meilleurs postes. Et tant mieux si leur parcours est diversifié et leur expérience issue de la Fonction Publique ou du secteur privé et s'ils sont monégasques, que cela ne soit pas un obstacle, au contraire !

Sans attendre les réponses qui nous sont promises, et en refusant d'être prisonniers du court terme, le Conseil National a lancé une démarche ambitieuse qui

marquera les décennies à venir, il s'agit de Monaco 2029, dont j'aimerais vous dire quelques mots.

Aujourd'hui la crise est mondiale, la compétition aussi. L'environnement international évolue très vite, il existe un risque réel de perte d'attractivité pour notre pays ; à Monaco, comme dans tous les pays du monde, il est urgent de réfléchir. Pour cela, nous avons décidé d'y contribuer et de réunir des gens compétents et divers, spécialistes internationaux et personnalités locales de toutes sensibilités politiques. En tout quinze personnes aux compétences transdisciplinaires et complémentaires, experts, prospectivistes, penseurs, dirigeants du secteur privé et Elus.

En partant d'un état des lieux établissant les forces, les faiblesses, les menaces et les opportunités qui caractérisent notre modèle économique actuel, ce « Groupe de réflexion » a toute latitude pour explorer puis proposer des pistes susceptibles de contribuer au maintien de la prospérité de la Principauté et à un développement durable préservant les générations futures.

Nous attendons des idées fortes et des propositions innovantes, peut-être surprenantes voire dérangeantes, mais réalistes, permettant d'aboutir à des mesures concrètes. Le Conseil National s'engage à publier avant fin 2009 un livre blanc des projets validés et à les défendre devant le Gouvernement Princier, pour tenter de le convaincre de les mettre en application.

Mais revenons au présent, il faudra un jour tenir les compteurs des engagements...

Où en sont les mesures de soutien de l'économie ?

Où en sont les constructions de logements domaniaux et notamment de l'Ilot Rainier III, bien en retard, si j'en crois les dernières nouvelles ?

Où en est la restructuration de l'Hôpital ?

Où en est la mise en place effective d'une démarche marketing sérieuse à la S.B.M. et du respect des priorités d'emploi pour les Monégasques au sein de ses services administratifs ?

Où en est la création de la Commission d'insertion professionnelle des jeunes Monégasques, qui semble s'être transformée en usine à gaz par la grâce de l'intervention de technocrates zélés ?

Où en sont les calculs de surfaces réellement habitables dans le cadre de la propriété aménagée dans les Domaines ?

Où en est la loi de modernisation du fonctionnement de notre Assemblée ?

Sur chacun de ces points, on nous donne des réponses, la plupart du temps évasives avec en général une constante : on verra plus tard, on reporte un peu, nous ne sommes pas en mesure de respecter les délais et autres bonnes raisons.

Je ne veux pas occuper la parole ce soir plus que nécessaire, parce que notre ordre du jour est chargé.

J'ai donc résumé en peu de points notre analyse, mais je veux que chacun entende notre détermination.

Nous devrions, ce soir, nous réjouir d'entamer une nouvelle session avec la foi de ceux qui savent qu'ils travaillent pour le bien de tous.

Mais ce soir nous sommes inquiets.

Nous sommes inquiets car certains semblent vouloir remettre en cause notre Souveraineté, je l'ai expliqué tout à l'heure.

Nous sommes inquiets pour la pérennité de nos acquis et de nos spécificités.

Nous sommes inquiets par l'incapacité de certains à se remettre en cause au moment où notre pays est touché de plein fouet par la crise.

Nous sommes inquiets par l'irruption de propos extrémistes dans le débat législatif serein.

Nous sommes inquiets par les procès d'intention qui nous sont faits.

Nous sommes inquiets par les tentatives de déstabilisation qui, au-delà de cette Assemblée, mettent en péril l'unité nationale.

Les Monégasques sont des gens libres, responsables et adultes. Ils doivent savoir que leurs Elus les soutiendront et qu'ils sont prêts à accompagner leur futur.

Parce qu'en dépit de tout, nous avons foi en l'avenir de Monaco.

Depuis plus de sept siècles, les Princes et les Monégasques ont démontré en effet leur capacité d'adaptation et notre pays démontrera encore au 21^{ème} siècle qu'il sait évoluer sans jamais se renier.

Il y a près de trente ans, un homme s'est approché de la tribune qui lui était ouverte à l'UNESCO. Calmement, il allait prononcer ces quelques mots, des mots qui parmi d'autres guident notre action...

Je le cite... « Veuillez par tous les moyens sur cette souveraineté fondamentale que possède chaque nation en vertu de sa propre culture. Protégez-la comme la prunelle de vos yeux pour l'avenir de la grande famille humaine ».

Remercions le Très Saint Père, puisqu'il s'agissait de Jean-Paul II, pour ces propos. N'y voyez ce soir aucune malice. Et soyez certains que cette grande famille monégasque, dans toutes ses dimensions, dans toutes ses sensibilités, reste la priorité de notre action, pour créer, dans la droite ligne fixée par notre Prince Souverain, un modèle de société et une société modèle.

Vive le Prince,

Vive les Monégasques,

Et Viva Munegu.

(Applaudissements).

Je vous remercie. Madame Poyard-Vatrican, vous demandez la parole ?

Nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je me permets d'intervenir quelques instants pour illustrer le vote unanime des Elus de l'Union pour la Principauté au sein de la majorité U.P.M..

Certains pourraient croire que cette élection, votre élection, Monsieur le Président, va de soi. Je tiens à vous dire et à annoncer clairement ce soir à tous que cette unanimité n'est pas une façade mais une réalité simple, individuelle et éclairée.

Nous sommes fiers de votre présidence passée et nous sommes déjà fiers de ce qui nous reste ensemble à accomplir.

Sachez que vous pouvez compter sur chacun d'entre nous pour continuer au travers de la crise et malgré certaines attaques, à appliquer sans fléchir le programme sur lequel nous avons été élus.

M. le Président.- Je vous remercie pour vos paroles.

Monsieur Bernard MARQUET, nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'état, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues,

Permettez-moi de vous féliciter, Monsieur le Président, au nom de la majorité, pour votre réélection sans ambiguïté, une fois encore, qui intervient à un moment crucial pour l'avenir de notre Principauté.

Le sens de l'ouverture dont vous avez fait preuve depuis plus d'un an, démontre, s'il en était besoin, votre sens de l'impérieuse nécessité de l'unité nationale de notre pays autour de son Prince.

Il y a un temps pour les campagnes électorales et un temps pour travailler pour Monaco.

Cette unité nationale sera indispensable en cette période trouble, et je fais confiance aux Monégasques pour serrer les rangs devant l'adversité, notre passé l'a toujours prouvé.

Notre pays a besoin d'utiliser toutes ses compétences, ce que malheureusement certains ont oublié depuis quelques années.

Permettez-moi de faire un rappel à l'unité nationale autour de S.A.S. le Prince Albert II, à la veille du G20.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Nous allons maintenant, conformément à l'ordre du jour, passer à l'élection du Vice-Président du Conseil National.

Qui souhaite poser sa candidature à la Vice-Présidence du Conseil National ?

M. Bernard MARQUET.- Monsieur le Président, je présente ma candidature.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur MARQUET. Y a-t-il d'autres candidatures ? Non.

Nous passons alors au vote. Je remercie Madame Catherine FAUTRIER et Monsieur Guillaume ROSE de bien vouloir dépouiller le scrutin, assistés de Mme la Secrétaire Générale.

(Dépouillement du scrutin par les deux Conseillers Nationaux assistés de la Secrétaire Générale).

Votants : Vingt-quatre.

Majorité absolue : Treize.

Bulletins blancs : Trois.

Votes exprimés en faveur de M. Bernard MARQUET : vingt et un.

Monsieur Bernard MARQUET est élu Vice-Président du Conseil National.

(Applaudissements).

Monsieur Bernard MARQUET, je vous adresse mes chaleureuses félicitations. Je peux témoigner à ma place, dans mes fonctions, que vous êtes un Vice-Président extrêmement impliqué dans votre mandat qui donnez le meilleur de vous-même pour l'Assemblée et pour la Principauté et vous le savez, du fond de mon cœur, je me réjouis que nous continuions une année encore à travailler ensemble, pour l'Assemblée, pour les Monégasques et pour Monaco.

Souhaitez-vous dire quelques mots, Monsieur MARQUET ?

Nous vous écoutons.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais, Monsieur le Président, vous remercier pour vos paroles aimables et remercier mes Collègues pour leur confiance et... au travail !

M. le Président.- Monsieur le Ministre d'Etat souhaite s'exprimer.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Je souhaite en mon nom personnel, au nom du Gouvernement Princier, adresser à Monsieur le Président et à Monsieur le Vice-Président mes plus chaleureuses félicitations.

Je voudrais simplement ajouter un petit mot parce que je ne voudrais pas que s'instaure un climat d'inquiétude au sujet de la situation économique. Nous aurons l'occasion d'y revenir longuement puisqu'une séance plénière a été prévue et que nous disposerons alors de tous les chiffres du premier trimestre. Comme je m'y étais engagé auprès de votre Conseil, nous tiendrons cette réunion exceptionnelle pour examiner la situation économique et sociale.

S'il est vrai que la crise a un impact sur la Principauté, un impact sur son économie, ses recettes et son activité, je voudrais quand même vous donner tout de suite des indications.

Première indication : pour les trois derniers mois, le nombre d'heures travaillées faisant l'objet des

prélèvements sociaux est resté identique ; ce chiffre croissait régulièrement de mois en mois et au cours des derniers mois, aucune baisse n'a été enregistrée mais une stabilisation. Donc, les heures travaillées en Principauté montrent qu'il n'y a pas eu recul de l'emploi, il y a eu stabilisation de l'emploi mais pas de recul d'emploi en Principauté. Je donne ce chiffre comme indicateur économique intéressant.

Au niveau des recettes fiscales, la baisse de T.V.A. au cours des deux premiers mois de l'année par rapport aux deux mois de l'année 2008 – qui était une excellente année, je vous le rappelle – a été de 5,7 % et ce chiffre va en se réduisant car on note une certaine amélioration, légère encore, mais une certaine amélioration au mois de mars. Bien sûr, les transactions immobilières, elles, ont baissé ; baissé en nombre de manière plus importante mais au niveau des recettes de l'Etat, la situation n'est, pour l'instant, pas du tout alarmante, d'autant plus que je vous rappelle que nous avons réalisé pour l'année, l'exercice 2008, un excédent réel de 80 M€ qui se traduira par le rachat de 77 M€ auprès du Fonds de Réserve, c'est-à-dire de l'argent qui vient réalimenter le Fonds de Réserve par le rachat de la Villa Paloma, donc un excédent réel de 3 M€, mais qui couvre en fait un excédent de recettes de 80 M€ pour l'exercice 2008. Ce qui veut dire que même dans la pire hypothèse aujourd'hui, c'est-à-dire si la situation devait être aussi mauvaise qu'au premier trimestre, ce qui nous l'espérons tous, ne sera pas le cas, mais même dans cette hypothèse la plus grave, il n'y a aucune raison aujourd'hui de s'inquiéter car le pire serait que le Budget exécuté soit identique au Budget voté.

Il n'y a donc pas péril en la demeure, et je peux dire que tous les engagements – qu'il s'agisse des engagements en matière sociale, en matière d'investissements, en matière de réalisations nouvelles pris par le Gouvernement à l'occasion du vote du Budget Primitif – tous sont tenus, je peux l'affirmer aujourd'hui. Notamment, je peux aussi vous rassurer, le programme de logement domanial suit son cours. Après l'opération que vous connaissez qui avait fait l'objet de nos débats, c'est-à-dire l'importante opération de l'Annonciade, les deux opérations Rainier III et Agaves II – Agaves II qui fera d'ailleurs l'objet très prochainement d'un dépôt de projet de loi devant vous, puisqu'il y a déclassement d'une partie du domaine public – donc tout se déroule normalement et tous les engagements par ailleurs, notamment pour la Commission, seront tenus et à ce jour, je ne pense pas qu'on puisse parler de retard.

Mais je voulais surtout rassurer l'opinion à travers ce propos, pour dire que la situation économique, bien

sûr, on ressent la crise, mais cela n'aura pas d'incidence sur la réalisation et la vie quotidienne en Principauté de Monaco.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre. Je vous rappelle que nous ferons tous ensemble le point sur la situation économique et sur l'évolution des recettes de l'Etat à la fin du premier trimestre 2009, le 20 avril, réunion où vous êtes tous convoqués en Commission Plénière d'Etude avec le Gouvernement.

II.

RENOUVELLEMENT DES SECRETAIRES

L'ordre du jour appelle à présent l'élection des Secrétaires. Ce sont traditionnellement, au Conseil National, les deux benjamins qui depuis des décennies sont désignés Secrétaires. Je vous propose que nous soyons fidèles à cette tradition et je vais donc demander à Mme Catherine FAUTRIER et à M. Guillaume ROSE, nos deux benjamins, s'ils acceptent, cette année encore, d'être candidats aux fonctions de Secrétaires.

Madame Catherine FAUTRIER, acceptez-vous cette mission ?

Mme Catherine FAUTRIER.- Oui, Monsieur le Président, j'accepte d'être Secrétaire, très volontiers.

M. le Président.- Monsieur Guillaume ROSE, acceptez-vous également ?

M. Guillaume ROSE.- J'accepte, Monsieur le Président, d'être Secrétaire.

M. le Président.- Merci beaucoup. Je vais vous proposer, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, si tout le monde en est d'accord, qu'à partir de maintenant, nous procédions par des votes à main levée pour éviter d'alourdir la procédure et d'allonger inutilement cette séance.

Je vais donc mettre aux voix l'élection de Mme Catherine FAUTRIER et de M. Guillaume ROSE au poste de Secrétaire du Conseil National.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Mme Catherine FAUTRIER et M. Guillaume ROSE sont élus Secrétaires du Conseil National.

III.

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de notre Assemblée, l'ordre du jour appelle à présent la désignation des membres des Commissions permanentes du Conseil National.

En vertu de l'article 14 de ce texte, chaque Commission permanente doit comporter cinq membres au moins et, en vertu de son article 16, chaque Conseiller doit faire partie de l'une au moins des quatre Commissions permanentes. Je rappelle que chacun d'entre nous a, bien évidemment, le droit d'assister, sans voix délibérative, aux réunions des Commissions dont il n'est pas membre.

Je donne la parole à Madame la Secrétaire Générale pour la lecture des candidatures qu'elle a enregistrées pour la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission des Finances
et de l'Economie Nationale*

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Alexandre BORDERO

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Marc BURINI

M. Claude CELLARIO

M. Philippe CLERISSI

Mme Catherine FAUTRIER

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Eric GUAZZONNE

M. Pierre LORENZI

M. Bernard MARQUET

M. Roland MARQUET

M. Laurent NOUVION

M. Fabrice NOTARI

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET

M. Christophe STEINER

M. Pierre SVARA

M. Stéphane VALERI

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette Commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

La composition de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale est ainsi adoptée.

(Adopté).

Alors, comme vous le savez, nous avons souhaité à l'unanimité depuis deux ans, procéder, en séance publique, à l'élection du Président des Commissions. Avant c'était, par tradition, plutôt en séance privée que la Commission se réunissait et élisait son Président. Donc, je vous propose que nous poursuivions cette nouvelle pratique, par souci de transparence, en séance publique. Je vais demander maintenant s'il y a un candidat pour la présidence de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Qui souhaite être candidat à la présidence de cette Commission ?

Monsieur Pierre SVARA, nous vous écoutons.

M. Pierre SVARA.- Monsieur le Président, je suis candidat à la présidence de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats à cette présidence ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose, uniquement aux Membres de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, de voter à main levée pour la candidature de M. Pierre SVARA.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

M. Pierre SVARA est élu Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

(MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).

Nous allons maintenant passer à la Commission suivante. Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses

M. Gérard BERTRAND

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Alexandre BORDERO

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Marc BURINI

M. Claude CELLARIO

Mme Michèle DITTLOT

Mme Catherine FAUTRIER

M. Pierre LORENZI

Mme Nicole MANZONE-SAQUET

M. Bernard MARQUET

M. Roland MARQUET

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Jean-François ROBILLO

M. Guillaume ROSE

M. Christophe STEINER

M. Stéphane VALERI

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est ainsi adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses. Qui souhaite assurer la présidence de cette Commission ?

Monsieur BORDERO demande la parole.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président ; effectivement je suis candidat à la présidence de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses de voter à main levée pour la candidature de M. Alexandre BORDERO.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

M. Alexandre BORDERO est élu Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de Législation

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Marc BURINI

M. Claude CELLARIO

Mme Catherine FAUTRIER

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Eric GUAZZONNE

M. Pierre LORENZI

Mme Nicole MANZONE-SAQUET

M. Laurent NOUVION

M. Fabrice NOTARI

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Christophe STEINER

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de la Commission de Législation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission de Législation. Qui souhaite assurer la présidence de cette Commission ?

Monsieur Claude CELLARIO a levé la main.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président ; je souhaite me présenter à la présidence de la Commission de Législation.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission de Législation de voter à main levée pour la candidature de M. Claude CELLARIO.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

M. Claude CELLARIO est élu Président de la Commission de Législation.

(MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission des Relations Extérieures

M. Gérard BERTRAND

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Marc BURINI

M. Claude CELLARIO

Mme Michèle DITTLLOT

Mme Catherine FAUTRIER

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Bernard MARQUET

M. Laurent NOUVION

M. Fabrice NOTARI

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Jean-François ROBILLO

M. Guillaume ROSE

M. Christophe STEINER

M. Pierre SVARA

M. Stéphane VALERI

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de la Commission des Relations Extérieures aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ?

(M. BURINI lève la main pour s'abstenir).

... Non, Monsieur BURINI, il s'agit de la composition de la Commission, ce n'est pas encore la présidence. C'est vrai qu'il y a une tradition, je crois qu'elle est immémoriale, à mon avis, elle remonte à la création du Conseil National en 1911, c'est que tous les Elus qui se présentent pour faire partie d'une Commission du Conseil sont toujours élus à l'unanimité de leurs Collègues. Mais je crois que c'était juste une petite erreur de décalage sur le vote.

Donc, je remets aux voix la composition de cette Commission.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstentions.

La Commission est ainsi adoptée.

(Adopté).

Alors, nous passons maintenant à l'élection du Président de la Commission des Relations Extérieures. Qui est candidat ?

Monsieur Jean-Charles GARDETTO, nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, je souhaite présenter ma candidature à la présidence de cette Commission.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission des Relations Extérieures de voter à main levée pour la candidature de M. Jean-Charles GARDETTO.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Trois abstentions.

M. Jean-Charles GARDETTO est élu Président de la Commission des Relations Extérieures.

(MM. Marc BURINI, Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).

IV.

RECONDUCTION DES COMMISSIONS SPECIALES ET RENOUELEMENT DE LEURS MEMBRES

En 1978, en application de l'article 13 du Règlement intérieur, le Conseil National décidait de créer une Commission spéciale de la Jeunesse pour traiter des problèmes d'Education, de Santé, de Formation et des Sports relatifs à nos jeunes.

Depuis six ans maintenant, au début de la précédente législature, nous avons décidé de reconduire cette Commission, sous l'appellation de Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Je vais mettre aux voix le principe de la reconduction de cette Commission spéciale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission Spéciale de l'Education et de la Jeunesse est reconduite.

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de donner lecture de la composition de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de l'Education et de la Jeunesse

M. Gérard BERTRAND

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Marc BURINI

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Bernard MARQUET

M. Fabrice NOTARI

M. Jean-François ROBILLON

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette Commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission de l'Education et de la

Jeunesse. Qui est candidat à la présidence de cette Commission ?

Madame Brigitte BOCCONE-PAGES demande la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.- Monsieur le Président, je vous remercie ; je suis candidate à la présidence de cette Commission.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse de voter à main levée pour la candidature de Mme Brigitte BOCCONE-PAGES.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES est élue Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

(M. Marc BURINI s'abstient).

Une seconde commission spéciale a été instaurée en 1993 : il s'agit de la Commission du Logement. Je vous propose bien évidemment de perpétuer cette Commission, qui est particulièrement chère à mes yeux puisque j'avais eu l'honneur d'en être le premier Président en 1993, et je mets donc aux voix le principe de sa reconduction.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission Spéciale du Logement est reconduite.

Madame la Secrétaire Générale, je vous laisse donner lecture de sa composition.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission du Logement

M. Gérard BERTRAND

M. Alexandre BORDERO

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Philippe CLERISSI

M. Eric GUAZZONNE

M. Pierre LORENZI

M. Bernard MARQUET

M. Fabrice NOTARI

M. Laurent NOUVION

M. Guillaume ROSE

M. Christophe STEINER

M. Stéphane VALERI

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette Commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission du Logement. Qui est candidat à la présidence de cette Commission ?

Monsieur Fabrice NOTARI demande la parole.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président. Je suis candidat à l'élection du Président de la Commission du Logement.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission du Logement de voter à main levée pour la candidature de M. Fabrice NOTARI.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Deux abstentions.

M. Fabrice NOTARI est élu Président de la Commission du Logement.

(MM. Laurent NOUVION et Christophe STEINER s'abstiennent).

Je vous rappelle enfin qu'en 2003, au début de la précédente législature, en vertu de l'article 13 du Règlement intérieur, nous avons créé deux nouvelles Commissions spéciales, souhaitées par la nouvelle majorité du Conseil National : la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et la Commission de la Culture.

Je vous propose de mettre aux voix la reconduction de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille est reconduite.

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de donner lecture de la composition de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission des Droits de la Femme
et de la Famille*

Mme Brigitte BOCONE-PAGES

M. Alexandre BORDERO

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

Mme Michèle DITLOT

Mme Catherine FAUTRIER

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Eric GUAZZONNE

Mme Nicole MANZONE-SAQUET

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Jean-François ROBILLON

M. Christophe STEINER

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette Commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président, j'ose le dire, de la Présidente, même si un homme pourrait un jour la présider, de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Qui est candidat à la présidence de cette Commission ?

Madame Catherine FAUTRIER, nous vous écoutons.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président. Oui, je suis candidate à la présidence de cette Commission.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission des Droits de la Femme et de la

Famille de voter à main levée pour la candidature de Mme Catherine FAUTRIER.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

Mme Catherine FAUTRIER est élue Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

(M. Christophe STEINER s'abstient).

Au début de la présente législature, nous avons modifié la dénomination de la seconde Commission spéciale créée en 2003, laquelle se dénomme désormais Commission de la Culture et du Patrimoine. Je mets donc aux voix la reconduction de cette Commission sous cette appellation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission de la Culture et du Patrimoine est reconduite.

Madame la Secrétaire Générale, je vous prie de donner lecture de la composition de cette Commission.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de la Culture et du Patrimoine

M. Alexandre BORDERO

M. Marc BURINI

M. Philippe CLERISSI

Mme Michèle DITLOT

M. Eric GUAZZONNE

M. Roland MARQUET

M. Fabrice NOTARI

M. Guillaume ROSE

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de la Commission de la Culture est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission de la Culture. Qui souhaite assurer la présidence de cette Commission ?

Madame Michèle DITLOT, nous vous écoutons.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président, je suis en effet candidate à la présidence de cette Commission.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine de voter à main levée pour la candidature de Mme Michèle DITLOT.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Une abstention.

Mme Michèle DITLOT est élue Présidente de la Commission de la Culture.

(M. Marc BURINI s'abstient).

Nous en venons maintenant à la dernière Commission créée l'an passé en 2008 et je vous propose bien évidemment de reconduire la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie est reconduite.

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de donner lecture des candidatures que vous avez enregistrées pour participer à cette Commission.

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission de l'Environnement
et du Cadre de Vie*

M. Gérard BERTRAND

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Alexandre BORDERO

M. Claude CELLARIO

M. Philippe CLERISSI

Mme Michèle DITLOT

Mme Catherine FAUTRIER

M. Eric GUAZZONNE

Mme Nicole MANZONE-SAQUET

M. Bernard MARQUET

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Guillaume ROSE

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET

M. Stéphane VALERI

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets la composition de cette Commission aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La composition de cette Commission est adoptée.

(Adopté).

Nous allons maintenant procéder à l'élection du Président de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie. Qui souhaite assurer la présidence de cette Commission ?

Mme Anne POYARD-VATRICAN demande la parole.

Mme POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président. Oui, je souhaite poser ma candidature à la présidence de cette Commission.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres candidats ? S'il n'y a pas d'autre candidat, je propose aux Membres de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie de voter à main levée pour la candidature de Mme POYARD-VATRICAN.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Mme POYARD-VATRICAN est élue Présidente de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie.

V.

CONSTITUTION DES DELEGATIONS AUX COMMISSIONS ET COMITES MIXTES D'ETUDE

L'ordre du jour nous amène à passer maintenant à la désignation des Délégués du Conseil National au sein des Commissions et Comités Mixtes d'Etude,

j'ajouterais « d'Etude avec le Gouvernement », bien évidemment, dans tous les cas.

Est-ce qu'il y a des interventions pour des explications de vote ?

Peut-être qu'un membre de la majorité pourrait expliquer les votes de l'U.P.M., je ne sais pas si un représentant de l'opposition souhaite le faire aussi ?

Madame Anne POYARD-VATRICAN, vous souhaitez intervenir ?

Mme POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Chers Collègues, il me semble important de revenir quelques instants sur notre vision de l'ouverture, celle dont nous avons fait preuve depuis plusieurs années maintenant. Ce n'est évidemment pas un gadget et chacun peut le mesurer.

Depuis le début de cette mandature, il n'est pas un projet important qui ne fasse l'objet d'une consultation large de toutes les forces politiques de notre pays. Pour ce qui touche au fonctionnement de notre Assemblée, nous avons accepté, alors même que rien ne nous y obligeait, de permettre à la minorité de siéger dans dix Commissions et Comités.

J'insiste sur le fait que certains d'entre nous au sein de la majorité ont largement le talent, les compétences et l'envie de se rendre utiles au sein de ces Commissions mais que c'est bien volontiers qu'ils se plient à ce devoir d'ouverture.

Je me tourne à présent vers les représentants du Gouvernement pour regretter que la fameuse loi de modernisation du fonctionnement du Conseil National semble faire quant à elle du surplace alors que nous réclamons toujours des sièges supplémentaires et largement justifiés auprès de ces groupes de travail, de ces Commissions mixtes. Rappelons que cette proposition de modification du Règlement date de 2005 et qu'à ce jour, nous attendons toujours des réponses malgré nos demandes récurrentes.

M. le Président.- Oui, sur ce point, pour une information objective, nous nous sommes réunis majorité/opposition, nous avons travaillé sur les dernières remarques à formuler suite aux propositions du groupe de travail mixte avec le Gouvernement et comme vous le savez, le 13 janvier, tout le monde a eu copie de ce courrier au sein du Conseil National, j'ai au nom de toute l'Assemblée écrit au Ministre d'Etat pour demander qu'on puisse maintenant

effectivement avoir une réunion conclusive, puisque nous connaissons les propositions du Gouvernement. Depuis le 13 janvier, le Gouvernement connaît nos dernières propositions et nos avis, donc je crois, Monsieur le Ministre d'Etat, qu'il va falloir qu'on se voie rapidement afin de pouvoir avancer sur ce projet de loi important sur la modernisation du Conseil National. Nous sommes unanimes au sein du Conseil National et le Gouvernement dans le groupe de travail a toujours déclaré vouloir aussi déposer ce projet de loi. Donc, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir réunir ce groupe de travail pour les conclusions définitives qui vont précéder le dépôt du projet de loi. Nous nous sommes prêts depuis le 13 janvier, date à laquelle j'ai écrit, en votre nom à tous, au Ministre d'Etat.

Nous pouvons maintenant passer à la désignation des délégués du Conseil National au sein de ces Commissions et Comités mixtes d'Etude. Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture des candidatures que vous avez enregistrées pour chacun de ces Comités et Commissions mixtes.

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de Placement des Fonds

(3 délégués)

M. Bernard MARQUET

M. Laurent NOUVION

M. Pierre SVARA

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix, à main levée, avec l'accord de tous les Conseillers Nationaux.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission mixte d'Etude
pour les Grands Travaux*

(5 délégués)

M. Eric GUAZZONNE

M. Pierre LORENZI

M. Fabrice NOTARI

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission mixte d'Etude
du Problème du Logement*

(3 délégués - 1 suppléant)

M. Pierre LORENZI

M. Fabrice NOTARI

M. Christophe STEINER

Suppléant : M. Gérard BERTRAND

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission consultative de coopération
avec la S.B.M.*

(5 délégués)

M. Eric GUAZZONNE

M. Bernard MARQUET

M. Guillaume ROSE

M. Christophe SPILIOTIS-SAQUET

M. Christophe STEINER

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de Réforme des Codes

(2 délégués)

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Claude CELLARIO

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Comité Consultatif pour la Construction

(2 délégués)

M. Pierre LORENZI

M. Fabrice NOTARI

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. le Président.- Il y a donc quatre candidats pour deux places, c'est bien ça, Madame la Secrétaire Générale ?

Mme la Secrétaire Générale.- C'est bien ça, Monsieur le Président.

M. le Président.- Madame POYARD-VATRICAN, nous vous écoutons.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Compte tenu du fait qu'il n'y a que deux places et compte tenu de ce que j'ai dit précédemment, c'est bien volontiers que je retire ma candidature.

M. le Président.- Merci. Monsieur NOUVION, vous souhaitez également vous exprimer ?

M. Laurent NOUVION.- Je vous remercie et j'apprécie ce geste et je pense que l'ensemble des compatriotes aussi. Merci.

M. le Président.- Il y a donc trois candidats. Quatre au départ, moins Mme POYARD-VATRICAN, il en reste trois. Pouvez-vous, Madame la Secrétaire Générale, nous relire les candidatures ?

Mme la Secrétaire Générale.- Donc, il reste trois candidats.

M. Pierre LORENZI

M. Fabrice NOTARI

M. Laurent NOUVION

M. le Président.- Alors, il faut savoir que nos sortants dans cette Commission, sont : M. Fabrice NOTARI et M. Pierre LORENZI.

Je n'ai pas bien compris votre déclaration, Madame POYARD-VATRICAN. Vous vous retirez pour un candidat, ou vous vous retirez tout simplement, parce que nous avons toujours trois candidats pour deux postes ? M. NOUVION a également déposé sa candidature...

Mme Anne POYARD-VATRICAN.-... Oui, je confirme que c'est pour laisser à mes deux Collègues de la majorité la possibilité de siéger.

M. le Président.- D'accord. Nous avons demandé au Gouvernement pour cette Commission, une augmentation du nombre de sièges du Conseil à trois, mais on nous a expliqué, Monsieur le Ministre, que pour des raisons d'équilibre entre le Conseil National et d'autres Institutions représentées, vous n'aviez pas pu, pour le moment en tout cas, avez-vous dit, nous proposer un troisième siège. Il est souhaitable, chaque fois qu'on le peut et quand le Conseil National a trois

sièges, que si la minorité souhaite être représentée, elle le soit. Mais il est aussi important – vous savez dans ces Commissions mixtes, il y a le Gouvernement, le Conseil National, il y a souvent le Conseil Communal, il y a des organismes professionnels, des Ordres, des Fédérations d'Associations et il est important que lorsqu'il y a seulement deux sièges, pour que la voix du Conseil National soit audible, il n'y ait pas un des délégués qui dise blanc et un autre noir, parce que sinon évidemment, dans ces Commissions, le rôle du Conseil National est réduit à zéro puisqu'il n'y a plus d'avis du Conseil National. On l'avait longuement expliqué l'année dernière, Monsieur NOUVION, nous nous sommes tout à fait ouverts dès qu'il y a un troisième siège, à l'accorder à l'opposition au détriment évidemment d'autres candidats de la majorité qui souhaiteraient y aller. Mais lorsqu'il y a deux sièges, je pense qu'il doit y avoir une logique, c'est que le Conseil National élu par les Monégasques pour les représenter et pour défendre le projet que la majorité a proposé, puisse effectivement parler d'une voix face au Gouvernement et aux autres représentants dans ces groupes de travail.

Je vais vous inviter à voter sur les candidatures de M. Fabrice NOTARI et M. Pierre LORENZI, qui sont les deux délégués sortants du Conseil National, étant entendu que si nous votons pour ces deux délégués, nous ne pourrions donc pas évidemment offrir un siège à M. Laurent NOUVION. Je m'engage de nouveau, comme l'année dernière, Monsieur le Ministre, si vous nous accordez ce troisième siège, à ce que, bien évidemment, nous élisions aussi un représentant de la minorité dans cette Commission.

Je vais donc mettre aux voix les candidatures pour cette délégation de M. Fabrice NOTARI et M. Pierre LORENZI.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Je vous remercie, la délégation est adoptée à l'unanimité de notre Conseil National.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Comité Supérieur d'Urbanisme

(2 délégués)

M. Fabrice NOTARI

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Comité de l'Education Nationale

(3 délégués)

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Marc BURINI

M. Jean-François ROBILLON

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission des Bourses d'Etudes

(3 délégués - 1 suppléant)

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Marc BURINI

M. Jean-François ROBILLON

Suppléant : Mme Michèle DITTLLOT

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission Nationale des Sports

(3 délégués)

M. Gérard BERTRAND

M. Marc BURINI

M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de l'Aide à la Famille monégasque

(1 délégué - 1 suppléant)

Déléguée : Mme Catherine FAUTRIER

Suppléante : Mme Nicole MANZONE-SAQUET

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission des Concessions de Services publics

(4 délégués)

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Eric GUAZZONNE

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Pierre SVARA

M. le Président.- Il y a cinq candidats pour quatre délégués. Monsieur SVARA, nous vous écoutons.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président. Je me retire afin que Monsieur GUAZZONNE puisse faire partie de la Commission.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale. Il est vrai que vous avez une tâche particulièrement lourde dans cette fonction. Donc, en fait il n'y a plus que quatre candidats, relisez-les quand même pour le procès verbal.

Mme la Secrétaire Générale.-

Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. Eric GUAZZONNE

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. le Président.- Je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Comité Supérieur du Tourisme

(3 délégués)

M. Gérard BERTRAND

M. Marc BURINI

Mme Michèle DITTLLOT

M. Guillaume ROSE

M. le Président.- Madame DITTLLOT, vous souhaitez intervenir ? Nous vous écoutons.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Comme il vient d'être dit à maintes occasions, notre majorité U.P.M. a démontré son souci d'ouverture démocratique. Comme je partage totalement cet esprit d'écoute et de tolérance, je retire donc ma candidature afin de permettre à l'opposition de faire entendre sa voix au sein de ce Comité Supérieur du Tourisme.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame DITTLLOT.

Il n'y a donc plus que trois candidats, si vous voulez bien relire la délégation que nous mettons aux voix, Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

M. Gérard BERTRAND

M. Marc BURINI

M. Guillaume ROSE

M. le Président.- Je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission spéciale consultative
pour le Commerce et l'Industrie*

(1 délégué - 1 suppléant)

Délégué : M. Philippe CLERISSI

Suppléante : Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission administrative de l'Académie
de Musique*

(2 délégués)

Mme Anne POYARD-VATRICAN

Mme Michèle DITLOT

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de l'Ecole Supérieure d'Arts plastiques

(2 délégués)

M. Philippe CLERISSI

M. Eric GUAZZONNE

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission des Colonies de Vacances

(3 délégués)

M. Marc BURINI

M. Roland MARQUET

M. Pierre SVARA

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission Administrative de l'Office
de Protection Sociale*

(1 délégué)

M. Alexandre BORDERO

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation composée d'un homme unique est adoptée.

(Adopté).

(Rires).

Mme la Secrétaire Générale.-

*Commission d'Assistance aux entreprises
en difficulté*

(1 délégué - 1 suppléant)

Délégué : M. Pierre LORENZI

Suppléante : Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Commission de l'Industrie Cinématographique

(1 délégué)

M. Guillaume ROSE

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Comité des Finances locales

(1 délégué)

M. Alexandre BORDERO

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidature, je mets cette délégation aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

VI.

**CONSTITUTION DES DELEGATIONS
AUPRES DES ORGANISMES
INTERNATIONAUX**

L'ordre du jour comporte maintenant la désignation de nos représentants au sein des organisations parlementaires internationales. Je vous rappelle que, lors de la séance publique du 18 décembre 2008, nous avons déjà procédé à la désignation, pour l'année 2009, de nos représentants à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe et l'Assemblée Parlementaire de la Méditerranée, qui demandent que la composition des délégations leur soit communiquée par année civile.

Nous commençons avec l'élection de la Délégation permanente du groupe monégasque de l'Union InterParlementaire.

Je rappelle qu'il est de tradition que le Conseil National tout entier constitue le groupe monégasque de l'Union InterParlementaire dont nous allons maintenant désigner les Membres de la Délégation permanente.

Madame la Secrétaire Générale, merci de nous donner lecture des candidatures.

Mme la Secrétaire Générale.-

Délégation du groupe monégasque de l'Union InterParlementaire

(1 Président, 1 Vice-Président,
Membres permanents)

Président : M. Fabrice NOTARI

Vice-Président : Mme Michèle DITLOT

Mme Brigitte BOCCONE-PAGES

M. Marc BURINI

M. Claude CELLARIO

M. Philippe CLERISSI

M. Jean-Charles GARDETTO

M. Laurent NOUVION

Mme Anne POYARD-VATRICAN

M. Jean-François ROBILLON

M. Guillaume ROSE

M. Pierre SVARA

M. le Président.- Je vais donc mettre aux voix la composition de cette délégation ainsi constituée.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Ensuite, nous passons à l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie et là, la tradition veut que la section monégasque soit également constituée du Conseil National dans son entier, mais nous procédons à la désignation des membres permanents de cette section. Nous vous écoutons, Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

Délégation de la section monégasque de l'Assemblée Parlementaire de la Francophonie

(1 Président, 1 Vice-Président,
Membres permanents)

Président : M. Jean-François ROBILLON

Vice-Présidente : Mme Michèle DITLOT

M. Gérard BERTRAND

M. Philippe CLERISSI
 M. Jean-Charles GARDETTO
 M. Pierre LORENZI
 M. Bernard MARQUET
 M. Fabrice NOTARI
 M. Guillaume ROSE
 M. Christophe STEINER

M. le Président.- Je mets aux voix la composition de cette délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Nous continuons maintenant avec la désignation des membres du Conseil National qui constituent la délégation de notre Assemblée, à l'Assemblée Parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, connue sous l'appellation de l'O.S.C.E..

Il est de tradition ici que le Président du Conseil National soit élu à la fonction de Président de cette délégation, j'ai donc posé ma candidature.

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

Délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

(1 Président, 1 Vice-Président,
 Membres Suppléants)

Président : M. Stéphane VALERI
 Vice-Président : M. Jean-Charles GARDETTO
 Mme Brigitte BOCCONE-PAGES
 Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA
 M. Claude CELLARIO
 Mme Michèle DITTLOT
 Mme Anne POYARD-VATRICAN
 M. Guillaume ROSE
 M. Christophe SPILLOTIS-SAQUET

M. Christophe STEINER

M. le Président.- Je mets aux voix la composition de cette délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est adoptée.

(Adopté).

Et nous terminons avec la désignation de notre délégation à l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne. Je vous rappelle que l'adhésion du Parlement monégasque à cette Assemblée est très récente, c'était lors d'une réunion au Parlement Européen, à Bruxelles, le 17 mars dernier, à laquelle j'ai assisté. C'était la 5^{ème} Session Plénière de cette organisation internationale qui est en fait la version parlementaire du Processus de Barcelone, une Union pour la Méditerranée. Je vous rappelle que Monaco a adhéré à ce processus et que S.A.S. le Prince Albert II a Lui-Même participé au sommet des Chefs d'Etats de l'Union pour la Méditerranée, c'était le 12 juillet à Paris. Désormais donc, notre Assemblée fait partie de cette Assemblée Euro-Méditerranéenne qui regroupe à la fois les Parlements des Etats membres de l'Union européenne et les Parlements des pays de la Méditerranée non membres de l'Union Européenne. C'est évidemment à ce titre-là que notre candidature a été acceptée.

Nous avons deux sièges au sein de cette importante Assemblée internationale parlementaire ; je vais demander à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture des candidatures qui nous sont parvenues.

Mme la Secrétaire Générale.-

Délégation à l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne

(2 Délégués)

M. Jean-Charles GARDETTO
 M. Bernard MARQUET

M. le Président.- S'il n'y a pas d'autre candidat, je vais mettre aux voix la composition de cette délégation.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La délégation est ainsi adoptée.

(Adopté).

Ceci termine l'élection de nos délégués aux organismes interparlementaires.

VII.

ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS

L'ordre du jour appelle maintenant l'annonce des projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière séance publique du 12 février 2009. Deux textes ont été déposés par le Gouvernement :

1) Projet de loi, n° 862, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Ce projet de loi est parvenu au Conseil National le 18 mars 2009.

Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale à l'unanimité.

(Renvoyé).

2) Projet de loi, n° 863, modifiant l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail

Ce projet de loi est parvenu aujourd'hui même, dans l'après-midi, au Conseil National.

Je vous propose, compte tenu de son objet, d'en saisir la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

(Renvoyé).

VIII.

ETAT D'EXAMEN DE TOUS LES PROJETS DE LOI DEPOSES PAR LE GOUVERNEMENT

Pour continuer l'ordre du jour de cette première séance de la session de printemps, il convient, en vertu du dernier alinéa de l'article 67 nouveau de la Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, que le Conseil National fasse connaître l'état d'examen de tous les projets de loi dont il a été saisi par le Gouvernement.

Conformément à ces dispositions, j'invite à présent les différents Présidents de Commissions qui sont saisies de projets de loi à s'exprimer. Nous allons commencer par Monsieur Pierre SVARA, en sa qualité de Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons plusieurs projets de loi à l'étude devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :

1) Projet de loi, n° 755, relative aux incapacités et conditions d'exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle

Ce texte, transmis au Conseil National le 14 janvier 2003, a été déposé en Séance Publique le 20 février 2003 et renvoyé devant la Commission.

Depuis 2003, ce projet de loi a fait l'objet d'un grand nombre de réunions de la Commission ainsi que de divers échanges de courriers avec le Gouvernement. Le rapport, rédigé par M. Jean-Charles GARDETTO, Rapporteur au nom de la Commission, a été envoyé au Gouvernement le 13 novembre 2006, ce dernier ayant fait part de ses observations le 18 mai 2007. Le Conseil National a ensuite demandé, par courrier en date du 31 mai 2007, la communication de l'Arrêté Ministériel d'application actualisé de l'article 10 du projet de loi. Enfin, un dernier courrier a été adressé au Gouvernement le 1^{er} avril 2008 demandant à nouveau la communication de cet Arrêté Ministériel ainsi que l'actualisation de la rédaction du projet de loi dans son ensemble aux fins d'intégrer les modifications apportées par la loi, n° 1.331, relative aux sociétés, votée le 21 décembre 2006.

Le Conseil National est toujours dans l'attente d'une réponse du Gouvernement.

2) Projet de loi, n° 817, sur le commerce et la preuve électroniques

Ce texte a été transmis au Conseil National le 9 août 2006. Il a été officiellement déposé au cours de la Séance Publique du 10 octobre 2006 et renvoyé le même jour pour examen devant la Commission de Législation.

Il a ensuite été transféré à la Commission des Finances et de l'Economie Nationale lors de la Séance Publique du 3 avril 2007.

En date du 7 mai 2008, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a désigné M. Jean-Charles GARDETTO comme Rapporteur.

Le texte a fait l'objet de multiples réunions de la Commission et une consultation juridique a été effectuée auprès d'un cabinet juridique spécialisé.

Le rapport est en cours d'élaboration et pourrait être approuvé d'ici la fin du mois d'avril.

3) Projet de loi, n° 818, concernant les délits relatifs aux systèmes d'information

Ce projet de loi a suivi le même processus que le projet de loi n° 817 énoncé précédemment. Le Rapporteur a été désigné en la personne de M. Philippe CLERISSI lors de la réunion de la Commission du 25 juin 2008.

Le rapport a été approuvé le 5 novembre 2008 et envoyé au Gouvernement le même jour. Le Conseil National est toujours dans l'attente d'une réponse du Gouvernement.

4) Projet de loi, n° 837, sur l'enregistrement du gage

Arrivé au Conseil National le 20 février 2007, ce texte a été déposé en Séance Publique le 3 avril 2007 et renvoyé devant la Commission.

5) Projet de loi, n° 862, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Transmis au Conseil National le 19 mars 2009, ce texte vient d'être déposé lors de la présente Séance Publique et renvoyé devant la Commission des Finances et de l'Economie Nationale pour examen.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale procèdera à l'examen de ce texte dans les tout prochains jours.

M. le Président.- Monsieur Pierre SVARA, je vous remercie de votre compte-rendu.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO en sa qualité de Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

En fait, nous avons un projet de loi à l'examen à la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

1) Projet de loi, n° 840, relative au contrat de travail.

Arrivé au Conseil National le 3 avril 2007, ce projet de loi a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission le même jour.

Il a fait l'objet d'un courrier au Gouvernement le 27 avril 2007 pour demander communication de l'avis du Conseil d'Etat ; en date 11 juillet 2007, quelques-uns des éléments de réflexion de ladite instance ont été transmis à l'Assemblée par le Ministre d'Etat.

La Commission s'est déjà réunie à plusieurs reprises entre mai et juillet 2007 afin d'étudier ce texte, qui a fait aussi l'objet d'une Commission Plénière d'Etude à la fin du mois de juillet 2007.

Vu l'importance de ce projet de loi, le Conseil National a sollicité l'expertise d'un juriste monégasque spécialisé, pour une étude technique approfondie, en la personne de M. Jean BILLON. Les résultats de cette étude nous sont parvenus en fin d'année 2007.

En parallèle, le Président du Conseil National a reçu en audience respectivement les 6 et 12 juin 2007, l'Union des Syndicats de Monaco et la Fédération Patronale Monégasque.

La Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses a repris l'examen de ce texte au cours des réunions du 3 novembre 2008, 3 décembre 2008 et celles des 23 et 30 mars 2009.

Ensuite, nous venons de l'apprendre, un nouveau projet de loi est maintenant renvoyé devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :

2) Projet de loi, n° 863, modifiant l'article 7 de la loi, n° 473, du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail

Je pense que la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses pourra tout prochainement procéder à son examen.

M. le Président.- Je vous remercie pour ce compte-rendu, Monsieur Alexandre BORDERO.

Nous poursuivons avec Monsieur Claude CELLARIO, Président de la Commission de Législation.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

1) Projet de loi, n° 722, modifiant la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard

Ce texte, arrivé au Conseil National le 24 septembre 2001, a été déposé en Séance Publique le 29 octobre 2001 et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur a été désigné en la personne de M. Claude BOISSON lors de la Commission de Législation du 25 février 2005 et un premier rapport a été adopté le 8 avril 2005 et envoyé au Gouvernement le 20 avril 2005.

Mais par courrier en date du 20 octobre 2006, S.E. M. le Ministre d'Etat demandait que l'étude de ce projet de loi soit suspendue du fait des récents développements internationaux en la matière. Depuis, eu égard à l'évolution internationale allant dans le sens d'une libéralisation des jeux en ligne, dans un courrier en date du 3 juillet 2008, S.E. M. le Ministre d'Etat invite le Conseil National à reprendre l'examen de ce projet de loi.

2) Projet de loi, n° 733, modifiant la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations

Ce texte, arrivé au Conseil National le 21 mars 2002, a été déposé en Séance Publique le 28 mars 2002 et renvoyé devant la Commission. En fait, ce texte n'a jamais été étudié dans la mesure où le Gouvernement n'a jamais été capable de dire quelle en était l'urgence. En revanche, il va l'être dans peu de temps comme un texte mettant en œuvre de nouveaux échanges entre le Gouvernement et le Conseil National sur les textes législatifs.

3) Projet de loi, n° 778, relatif à l'administration et à l'organisation judiciaire

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, a été déposé en Séance Publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission.

L'examen de ce texte a débuté lors des Commissions de Législation des 8 et 22 octobre 2004 et le Rapporteur, en la personne de Jean-Charles GARDETTO, a été désigné lors de la séance du 23 septembre 2005.

4) Projet de loi, n° 779, portant statut de la magistrature

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 mai 2004, a été déposé en Séance Publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission.

Depuis cette date, ce projet de loi a fait l'objet d'un grand nombre de réunions de la Commission

ainsi que de divers échanges de courriers avec le Gouvernement. Un Rapporteur, en la personne de M. Jean-Pierre LICARI, avait été désigné lors de la Commission du 23 septembre 2005.

Un rapport modifié a été adopté le 12 avril 2007 et transmis au Gouvernement le lendemain.

Le Conseil National a reçu, le 14 avril 2008, les observations du Gouvernement sur ce rapport. Ce courrier a été étudié à l'occasion de la Commission du 8 janvier 2009. La Commission a souhaité recueillir un maximum d'informations et a consulté un certain nombre de personnes. Très prochainement, le Gouvernement recevra les observations de la Commission de Législation sur ce texte, suite aux remarques qu'il avait faites sur le rapport qui lui avait transmis.

5) Projet de loi, n° 808, relative aux armes, à leurs pièces, éléments et munitions

Ce texte, arrivé au Conseil National le 11 novembre 2005, a été déposé en Séance Publique le 7 décembre 2005 et renvoyé devant la Commission.

6) Projet de loi, n° 823, portant Code de procédure pénale

Ce texte, arrivé au Conseil National le 18 août 2006, a été déposé en Séance Publique le 10 octobre 2006 et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur, en la personne de M. Thomas GIACCARDI, avait été désigné lors de la Commission du 22 février 2007 par la précédente législature.

A la suite des élections nationales de février 2008, à l'occasion desquelles M. Thomas GIACCARDI n'était pas candidat, un nouveau Rapporteur, en la personne de Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, a été désigné lors de la Commission de Législation du 19 mai 2008.

Depuis, l'étude du projet de loi a débuté et a suscité l'envoi d'une première liste de questions au Gouvernement le 3 septembre 2008. A la suite de celle-ci, une rencontre avec des Membres du Gouvernement est intervenue le 6 novembre 2008. La Commission s'est ensuite réunie à plusieurs reprises pour poursuivre l'examen de ce texte. Dans peu de temps, je pense, qu'il y aura une nouvelle réunion avec le Gouvernement, sur ce texte précis.

7) Projet de loi n° 830, modifiant le Code pénal en matière de fausse monnaie

Ce texte, arrivé au Conseil National le 25 octobre 2006, a été déposé en Séance Publique le même jour et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur a été désigné en la personne de M. Eric GUAZZONNE lors de la Commission de Législation du 16 mars 2009 et l'étude du projet de loi a débuté. Une première liste de questions a d'ores et déjà été adressée au Gouvernement le 24 mars 2009.

8) Projet de loi, n° 849, relative à l'arbitrage

Ce texte, arrivé au Conseil National le 13 décembre 2007, a été déposé en Séance Publique le 21 décembre 2007 et renvoyé devant la Commission.

Un Rapporteur a été désigné en la personne de Mme Sophie BOUHNİK-LAVAGNA, lors de la Commission de Législation du 30 octobre 2008 et l'étude du projet de loi est en cours, la dernière réunion ayant eu lieu le 5 mars 2009. Une délégation de la Commission de Législation devrait prochainement rencontrer certains membres du groupe de travail ayant élaboré le texte afin de poser les questions qui ont été soulevées en Commission.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Claude CELLARIO, pour ce compte-rendu.

Je passe maintenant la parole à Madame Michèle DITTLLOT, en sa qualité de Présidente de la Commission de la Culture et du Patrimoine.

Mme Michèle DITTLLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Projet de loi, n° 854, sur le soutien et la protection sociale des artistes professionnels indépendants

Ce texte fait suite à la proposition de loi du Conseil National, n° 188, portant création d'un statut des artistes, déposée le 3 avril 2007 et adoptée en séance publique le 30 mai 2007.

Le projet de loi dont il s'agit est arrivé au Conseil National le 15 septembre 2008. Il a été déposé en Séance Publique le 16 octobre 2008 et renvoyé devant la Commission de la Culture et du Patrimoine.

L'examen de ce texte a débuté le 23 septembre 2008.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un échange de courriers avec le Gouvernement : courrier adressé au Ministre d'Etat le 26 septembre 2008 et courrier en réponse du Ministre d'Etat en date du 10 octobre 2008.

La reprise de l'examen du texte a eu lieu lors de la Commission du 18 mars 2009 et il a suscité de

nombreuses interrogations qui ont fait l'objet d'un nouveau courrier adressé à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 30 mars 2009.

Nous attendons, maintenant, une réponse à notre courrier pour finaliser l'étude du texte.

Aucun autre projet de loi n'est parvenu depuis devant la Commission de la Culture et du Patrimoine.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Michèle DITTLLOT.

Pour finir, je passe maintenant la parole à Madame Anne POYARD-VATRICAN, en sa qualité de Présidente de la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Nous avons un projet de loi à l'examen devant la Commission de l'Environnement et du Cadre de Vie :

Projet de loi, n° 860, portant Code de l'environnement.

Arrivé au Conseil National le 12 décembre 2008, ce projet de loi a été déposé en Séance Publique et renvoyé devant la Commission le même jour.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi, le Conseil National a sollicité l'expertise d'un avocat spécialisé en droit de l'environnement pour une étude technique approfondie, en la personne de Maître Gilles MARTIN. Les résultats d'une étude préliminaire nous sont parvenus à la mi-mars.

En parallèle, la Commission a reçu, lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 27 mars au Conseil National, les associations et groupements intéressés par la question de l'environnement, afin de recueillir leurs avis et suggestions sur ce projet de loi.

Aucun autre projet de loi n'est à l'étude devant la Commission.

M. le Président.- Je vous remercie.

La présentation détaillée des différents projets de loi en cours d'étude par le Conseil National s'achève ainsi.

IX.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Nous poursuivons avec l'examen d'un important projet de loi :

Projet de loi, n° 861, portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial, et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture de l'exposé des motifs de ce texte très attendu.

Mme la Secrétaire Générale.-**EXPOSE DES MOTIFS**

La Principauté, qui dispose tout à la fois d'un système de santé de haut niveau et de mécanismes de protection et d'aide sociales particulièrement performants, a toujours, dans ce cadre, porté une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes enceintes et des jeunes mères en leur proposant un suivi médical et social adapté.

A cette fin, des moyens importants ont été mis en place au Centre Hospitalier Princesse Grace au sein des Services de Gynécologie-Obstétrique, de Maternité et de Pédiatrie ainsi qu'avec le développement de la néo-natalogie.

Les foyers bénéficient également, tout au long de cette période et après la naissance de l'enfant, de différentes mesures destinées à les accompagner matériellement.

Elles se composent de prestations et d'aides sociales pouvant être accordées par les Caisses Sociales de Monaco, le Service des Prestations Médicales de l'Etat et la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (congés maternité et paternité, allocations prénatales et familiales, mise à disposition d'aides au foyer ou de travailleuses familiales, congés pour enfant malade, bons de crèches).

En outre, des associations telles que la Croix-Rouge Monégasque peuvent être appelées à apporter un soutien ponctuel à des familles en ayant exprimé le besoin auprès d'elles.

Ainsi, à ce jour, une pluralité de mesures permet de répondre de manière satisfaisante aux diverses difficultés auxquelles peuvent être confrontées les familles pendant cette période.

Toutefois, le Gouvernement Princier a souhaité optimiser l'efficacité des dispositifs existants en les coordonnant au sein d'un centre unique destiné à proposer, au sein d'un lieu dûment identifié, aux femmes en état de grossesse et à leur famille, l'information et le soutien qui leur sont nécessaires au cours de la période prénatale et jusqu'à la naissance de l'enfant.

Ainsi, le présent projet de loi a-t-il pour premier objectif la création du centre dénommé « Centre de coordination prénatale et de soutien familial ».

Celui-ci, au-delà de son rôle de coordination et d'information se verra également confier une mission d'évaluation et de réflexion afin d'identifier les besoins dont la prise en compte pourrait être encore améliorée et de proposer des solutions adaptées pour ce faire.

En second lieu, le présent projet a pour objet de modifier les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil.

S'agissant de l'article 248 du Code pénal qui fait de l'avortement un délit, le projet de loi se propose, tout en maintenant le régime de pénalisation, de prendre en compte les situations les plus douloureusement vécues par les femmes enceintes, en prévoyant qu'une interruption de grossesse ne serait plus punissable dès lors que celle-ci interviendrait dans les situations strictement définies et encadrées par la loi.

Par ailleurs, dans le souci de protéger la famille, la mère et les autres enfants, le texte envisage de modifier le chiffre 4° de l'article 323 du Code civil relatif aux causes de retrait de l'autorité parentale, afin de supprimer le chef de retrait tiré d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 248 du Code pénal.

Ce projet de loi propose ainsi un cadre juridique complet dans le respect de l'équilibre qu'il entend mettre en œuvre.

Les différentes parties du projet de loi se présentent, en effet, comme les éléments complémentaires d'un ensemble normatif dans lequel se trouvent assurés droits et garanties.

C'est bien dans cet esprit qu'a été conçue l'évolution du Code pénal qui se trouve accompagnée de la mise en place d'un dispositif permettant une action soutenue en faveur des femmes en état de grossesse et de leurs familles.

Il importe de mentionner que le Gouvernement Princier, sur la base de la proposition de loi du Conseil National, a mené sa réflexion avec toute la mesure qu'appellent les situations qu'il s'agit de régler.

Les questions ont ainsi été appréhendées dans leur complexité et la pluralité de leurs dimensions.

De même, au sein du groupe de travail constitué à cet effet, des échanges de qualité ont été développés avec les représentants de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille du Conseil National, dans un climat serein et constructif.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier pose le principe de la création du Centre de coordination prénatale et de soutien familial qu'il place sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Ce centre s'érige ainsi comme un élément déterminant de la protection familiale et son rattachement à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale l'intègre dans les structures et dispositifs existants.

La polyvalence de ce Centre lui permet d'apporter à la femme enceinte et à sa famille, l'information et le soutien qui leur sont nécessaires pour faire face aux multiples difficultés physiques, psychologiques ou sociales auxquelles elles peuvent être confrontées pendant toute la grossesse et lors de la naissance de l'enfant.

Il se révèle, en effet, important de prévoir la possibilité de s'adresser au Centre pendant toute la période prénatale et dans celle qui suit immédiatement la venue au monde de l'enfant qui nécessite une attention particulière.

L'article 2 prévoit que le Centre de coordination prénatale et de soutien familial est placé sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur, lequel est nommé par ordonnance souveraine.

La loi confie, en effet, à ce Centre une mission à réaliser en réseau par une équipe pluridisciplinaire constituée d'acteurs sociaux et de santé impliqués dans la prise en charge des grossesses et des nouveau-nés.

Aussi, il apparaît essentiel que les activités développées soient animées et s'accomplissent sous la responsabilité d'un professionnel de santé, particulièrement impliqué dans la mise en œuvre et le développement du réseau d'intervenants sociaux et de santé qu'il fédère.

Dans la mesure où il est difficile de déterminer, de manière exhaustive, les intervenants qui seraient susceptibles de concourir aux actions du Centre, la loi prévoit que l'équipe peut s'adjoindre ou consulter, pour l'exercice de ses missions, d'autres personnes ou institutions possédant des compétences ou des qualifications utiles à celles-ci.

Pivot de l'ensemble des actions conduites en faveur de la femme en état de grossesse et de sa famille, ce Centre apparaît donc conçu comme la réunion de moyens à la fois humains et matériels lui permettant d'assurer de manière coordonnée les missions que lui confie la loi.

L'article 3 attribue au Centre de coordination prénatale et de soutien familial un rôle essentiel d'analyse et de réflexion, le texte lui conférant en outre la possibilité de transmettre au Gouvernement des avis et recommandations dans les domaines relevant de sa compétence.

Il peut également émettre des avis sur l'organisation d'actions d'éducation à la santé, notamment dans le domaine de la prévention des maladies sexuellement transmissibles, ce qui, en pratique, le conduira à se rapprocher de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, laquelle développe d'ores et déjà des campagnes d'information et de prévention à l'intention des jeunes.

Ses recommandations seront également susceptibles de porter sur la mise en œuvre de formations destinées aux praticiens et aux intervenants sociaux accompagnant des grossesses pathologiques ou se déroulant dans un contexte psychologique difficile pour la femme enceinte.

Il aura, enfin, un rôle de recueil d'informations et d'évaluation des besoins médicaux et sociaux nécessaires afin de répondre utilement à la demande de prestations des personnes concernées.

Ces dispositions permettront l'indispensable adaptation des dispositifs existants aux réalités pratiques et à l'évolution des besoins sociaux.

L'article 4 détermine, en complément du rôle dévolu à l'article précédent, les missions opérationnelles du Centre à l'égard des femmes en état de grossesse et de leur famille.

Celles-ci s'inscrivent dans la perspective d'une approche globale et intégrée des situations en proposant aux femmes des informations adaptées et une prise en charge à la fois sanitaire, sociale et psychologique.

Pour ce faire, le Centre de coordination prénatale et de soutien familial, après avoir évalué la situation particulière de la femme, est à même de lui apporter l'accueil, l'écoute, mais aussi l'information et l'orientation appropriées.

L'article 5 tend à compléter l'article 248 du Code pénal qui pose le principe général de la prohibition de toute forme d'avortement.

Le nouvel article se subdivise en deux paragraphes : le premier correspondant à la reprise intégrale de l'actuel article 248 du Code pénal et le second complétant le dispositif afin d'introduire des exceptions au principe général de l'incrimination de l'acte.

Désormais, ne sera plus punissable l'interruption de grossesse pratiquée dans les trois situations suivantes :

La première est celle où la grossesse présente un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte.

Il importe de souligner que la rédaction retenue ne couvre pas les situations dans lesquelles la grossesse s'accompagne de troubles de l'humeur dont l'évolution est incertaine.

Cependant serait admissible un motif d'interruption de grossesse tenant à la situation dans laquelle des troubles psychologiques lourds constitueraient un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte. Cette notion recouvre notamment les troubles psychotiques ou névrotiques dont l'importance avérée génère une mise en danger manifeste de la vie de l'intéressée.

Dans la deuxième situation, les examens prénataux et les autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie.

Le troisième cas correspond à celui dans lequel existe une présomption suffisante que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel et que moins de douze semaines se sont écoulées à compter du début de la grossesse.

La loi fixe, en outre, les conditions de la réalisation de l'acte qu'elle entoure de différentes garanties.

Afin de vérifier que l'on se situe bien dans l'une des deux premières situations précédemment décrites dans lesquelles l'interruption de grossesse n'est pas pénalement punissable, la loi établit en tout premier lieu que l'intervention ne peut être pratiquée que si deux médecins membres du collège médical dont la composition est déterminée par la loi attestent de l'avis concordant de ce collège sur la réalité du motif médical présidant à cette intervention.

Le collège médical se compose de trois médecins dont deux appartenant au corps médical hospitalier public, à savoir le médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial ou un médecin qu'il désigne et deux autres médecins intervenant à raison de leur compétence.

La loi garantit à la femme enceinte que son avis sera pris en considération en lui permettant d'être entendue par tout ou partie des membres du collège médical, préalablement à sa réunion, et de désigner un médecin pour la représenter au sein de ce collège, sans voix délibérative.

Dans le cadre de l'émission de l'avis du collège médical, la loi prévoit que celui-ci peut s'adjoindre le concours de tout autre médecin et recueillir tout avis qu'il juge nécessaire. Dans certaines situations, en effet, le collège pourrait éprouver la nécessité, compte tenu de la pathologie en cause, de consulter d'autres médecins spécialistes.

Dans le cas où la grossesse est la conséquence d'un acte criminel, la loi établit que l'attestation de dépôt de plainte déposée auprès des services de police ainsi que, le cas échéant, les pièces qui y sont éventuellement annexées et notamment les analyses et examens médicaux, sont obligatoirement versées au dossier médical.

La loi encadre, en outre, l'intervention pratiquée dans cette hypothèse dans un délai maximal de douze semaines à compter du début de la grossesse.

Dans tous les cas dans lesquels l'interruption de grossesse peut être pratiquée, la loi exige en outre le consentement préalable et écrit de la femme avec pour seules exceptions les cas d'urgence ou d'impossibilité pour celle-ci de manifester sa volonté.

La loi apporte une autre garantie en exigeant que l'acte ne puisse être pratiqué que par un médecin dans un établissement hospitalier public.

En outre, une protection particulière est instituée pour les mineures, pour lesquelles le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal, doit être recueilli.

En cas d'impossibilité de recueillir ce consentement ou lorsque celui n'est pas accordé alors que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel dont l'auteur présumé est l'un des titulaires de l'autorité parentale, la loi prévoit la possibilité d'une autorisation de l'intervention par le juge tutélaire. Dans la situation où ce consentement est refusé et que ce refus est considéré par le collège médical comme emportant des conséquences d'une gravité particulière pour la femme enceinte ou l'enfant à naître, le texte établit, pour l'autorisation de l'intervention, la compétence d'un collège de magistrats au travers du Tribunal de première instance statuant en Chambre du Conseil, saisi par le médecin coordonnateur. Il en est de même lorsque ce refus intervient alors que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel. Le Tribunal de première instance est alors saisi à la requête de la mineure, qui la formule auprès du juge tutélaire.

Par ailleurs, une garantie spécifique est également prévue à l'intention des médecins et des personnes devant l'assister lors de l'intervention afin de leur permettre de refuser de pratiquer une interruption de grossesse ou d'y concourir parce que cet acte, bien qu'autorisé par la loi, serait contraire à leurs convictions personnelles.

La personne sollicitée est alors tenue d'informer sans délai l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport avec le Centre de coordination prénatale et de soutien familial. Il appartiendra alors à ce dernier de l'adresser à un autre médecin susceptible de réaliser l'intervention.

L'article 6 tend à supprimer au chiffre 4 de l'article 323 du Code civil, la mention de l'article 248 du Code pénal qui permet de prononcer la déchéance de l'autorité parentale. Ainsi, ne pourra plus être déchu de son autorité parentale le père ou la mère qui viendrait à être condamné en cas de pratique de l'avortement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je passe maintenant la parole à Monsieur Alexandre BORDERO, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Nous vous écoutons, Monsieur le Rapporteur.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 861, portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil a été déposé à l'occasion de la Séance Publique du jeudi 12 février 2009 au cours de laquelle

il a été procédé à son renvoi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Ce projet de loi gouvernemental s'inspire en grande partie de la proposition de loi, n° 187, relative à l'interruption de grossesse pour motif médical ou viol qui avait été déposée le 28 septembre 2006 et adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 10 octobre 2006.

Pour mémoire, lors de la Séance Publique du 3 avril 2007, le Gouvernement avait fait le choix d'interrompre le processus législatif inhérent à cette proposition de loi, en déposant simultanément un premier projet de loi, portant le n° 839, dont la vocation se limitait à dépénaliser l'avortement en cas de menace avérée pour la vie de la femme.

Suite aux débats intervenus lors de ladite séance, le Ministre d'Etat, dans un courrier en date du 6 avril 2007, faisait état du retrait du projet de loi, n° 839, déposé seulement trois jours plus tôt, et annonçait la constitution d'un groupe de travail mixte composé de représentants du Conseil National et de Membres du Gouvernement Princier, afin de poursuivre une réflexion conjointe sur ce sujet délicat et préparer dans la sérénité un texte plus consensuel.

En fait, la proposition de loi n° 187 utilisait pour modèle la législation d'Etats tels que la Pologne ou le Portugal, fortement ancrés dans les principes de la religion catholique et placés, de ce point de vue, dans une situation peu ou prou comparable à celle de la Principauté de Monaco.

C'est ainsi que seuls les standards minimums en matière d'interruption de grossesse, jusqu'à ce jour toujours inexistantes en Principauté, avaient été retenus. Aussi, l'objet de cette proposition de loi visait seulement à suspendre l'application des dispositions pénales incriminant l'avortement, lorsque cet acte médical relevait des cas spécifiques suivants : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave (malformations importantes ou déficience lourde physique ou mentale reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal), le viol et l'inceste.

Le projet de loi, n° 861, issu du processus que je viens de rappeler, permet, d'abord, à la Principauté de Monaco de renforcer son corpus juridique en matière de politique familiale. Mais surtout, il représente une indéniable avancée du droit des femmes, basée sur le double principe du respect de l'intégrité du corps humain et du droit à la vie, en ce sens que chaque femme aura le droit, sous réserve d'entrer dans son champ d'application, de recourir ou pas à

l'interruption de grossesse, dans les cas limitativement énumérés par la loi.

En résumé, le projet de loi présenté ce soir répond à un double objectif :

- créer un Centre de coordination prénatale et de soutien familial qui réponde aux besoins spécifiques des femmes enceintes, puis des jeunes mères en leur proposant un suivi médical et social adapté et élargi au couple ;

- autoriser l'interruption médicale de grossesse dans trois cas spécifiques, à savoir : la préservation de la vie de la femme enceinte, la détection chez l'enfant à naître d'une affection grave reconnue comme incurable au moment du diagnostic prénatal et le viol, quel qu'en soit l'auteur.

Après étude au sein de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, le présent projet de loi a seulement fait l'objet d'un amendement technique, sur les détails duquel je reviendrai par la suite. En effet, la Commission a constaté que le nouveau dispositif traduit exactement le résultat du consensus auquel sont arrivés les Elus et les représentants du Gouvernement qui ont travaillé au sein du groupe de travail mixte. La mission de votre Rapporteur, ce soir, sera avant tout pédagogique et, en dehors de la motivation de l'amendement technique que je viens d'évoquer, mes commentaires auront pour vocation d'éclairer l'interprétation de la future loi.

En ce qui concerne les articles Premier, 2, 3 et 4

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille ne peut que se féliciter de la mise en place d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial dont le premier objectif sera de regrouper en son sein et de faire fonctionner en synergie, l'expertise des professionnels de santé et des travailleurs sociaux. Cette pluridisciplinarité permettra aux couples désireux d'avoir un enfant et aux femmes enceintes d'accéder, à tout moment, à la meilleure information.

Grace à la demande constante des Conseillers Nationaux membres du groupe de travail mixte, le Centre de coordination prénatale et de soutien familial remplira également une mission à dimension préventive et pédagogique.

Cette mission complémentaire visera notamment, en lien avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à informer largement sur la problématique des maladies sexuellement transmissibles, en particulier à destination de la jeunesse monégasque.

A ce titre, la Commission souhaite que les Services du Gouvernement qui seront en charge de cette responsabilité, en adoptent la conception la plus large possible, ce qui permettra d'aborder également le sujet de la contraception dont une partie au moins est directement liée à la question des maladies sexuellement transmissibles.

En raison des motifs ci-dessus exposés, la Commission demande au Gouvernement de mettre en place ce Centre de coordination prénatale et de soutien familial dans les plus brefs délais.

De plus, la Commission rappelle son souhait de voir cette structure s'installer hors du Service de Gynécologie-Obstétrique, afin que les femmes enceintes voulant faire le choix d'accoucher ailleurs qu'au Centre Hospitalier Princesse Grace, puissent bénéficier de ses prestations sans se sentir pour autant obligées d'être médicalement suivies à Monaco.

En ce qui concerne les articles 5, 6 et 7

Le projet de loi présenté ce soir ouvre une dérogation à l'incrimination pénale d'avortement définie à l'article 248 du Code pénal, et ce dans trois cas spécifiques.

L'interruption médicale de grossesse est en premier lieu autorisée lorsque la grossesse présente un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte.

La question soulevée par la délégation du Conseil National, lors des réunions du groupe de travail mixte, était de savoir si la notion de « risque pour la vie ou la santé physique » était suffisamment explicite pour la prise en compte nécessaire des risques pour la santé psychologique, psychique et mentale de la femme enceinte.

En effet, il s'agit bien là de pathologies habituellement traitées par des professionnels de santé, médecins libéraux ou services de psychiatrie, et dont certaines manifestations, notamment lorsqu'elles se présentent à l'occasion d'une grossesse, constituent à l'évidence un risque tel que défini à l'article 5 du projet de loi.

A la demande des Conseillers Nationaux membres du groupe de travail mixte, l'exposé des motifs du présent projet de loi, dans le dernier alinéa de sa page 7, donne l'interprétation qu'il convient de suivre.

Ainsi, dans le cas de troubles psychologiques ou psychiatriques lourds constituant un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte, le constat médical de ces troubles permettra, le cas échéant, de recourir à une interruption médicale de grossesse, quelle que soit la période de la grossesse durant laquelle ces troubles sont diagnostiqués.

Même si elle regrette l'absence de référence explicite à ces troubles dans le dispositif, la Commission constate que l'interprétation donnée dans l'exposé des motifs permettra d'englober expressément ce type de pathologies.

L'interruption médicale de grossesse est en deuxième lieu autorisée lorsque les examens prénataux et autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie, c'est-à-dire lorsque l'enfant à naître est atteint d'une affection grave (malformations importantes ou déficience lourde physique ou mentale) reconnue comme incurable au moment d'un diagnostic prénatal.

Enfin, l'interruption médicale de grossesse est en troisième lieu autorisée dans les cas de viols, quel qu'en soit l'auteur.

Dans les deux premiers cas, l'interruption médicale de grossesse sera pratiquée après avis d'un Collège médical, attestant de la réalité du motif médical présidant à l'intervention, composé de trois médecins dont deux seulement appartiennent obligatoirement au corps médical hospitalier public.

La Commission se félicite, contrairement au document de travail initial du Gouvernement, qu'à la demande de la délégation du Conseil National au sein du groupe de travail mixte, ledit Collège ne se prive en aucune manière, parmi ses membres ayant voix délibérative, de l'opportunité de faire appel, par exemple, au médecin de ville traitant la patiente, ou à un spécialiste maîtrisant certaines connaissances et compétences parfois assez rares ou très spécifiques aux pathologies inhérentes à une grossesse.

Ce Collège statuera sous quinze jours maximum sur la demande qui lui aura été transmise.

Toujours au titre de ces deux premiers cas, la Commission souligne que la proposition de loi originelle prévoyait expressément que l'interruption de grossesse pour motif médical n'était subordonnée à aucune condition de délai. Le projet de loi n'a pas inscrit cette stricte absence de délai dans son dispositif.

Bien qu'implicitement, cela signifie effectivement que l'interruption de grossesse peut être pratiquée à toute époque pour l'un de deux motifs susmentionnés, afin que cet élément essentiel soit parfaitement compris et interprété, la Commission a souhaité en faire état dans son rapport, compte tenu des risques de détection tardive de certaines pathologies.

A l'inverse, dans les cas de viol ou d'inceste, le Collège médical n'intervient aucunement. La seule

démarche préalable à l'interruption de grossesse sera donc le dépôt d'une plainte avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

La Commission souligne la brièveté de ce délai au regard d'actes qualifiés de crimes extrêmement traumatisants pour la victime et qui, notamment lorsqu'ils se produisent dans la sphère familiale, sont souvent dénoncés trop tardivement, voire dissimulés par les auteurs, ce qui empêche concrètement la victime, surtout lorsqu'elle est mineure, de porter plainte.

Votre Rapporteur insiste également sur l'accueil qui devra être réservé aux femmes venant déposer ce type de plaintes auprès de la Sûreté Publique ou plus généralement à celles qui sont victimes de violences conjugales. Il est essentiel que les officiers de police judiciaire, qui seront amenés à constituer le maillon premier de la mise en œuvre du présent dispositif, acquièrent les bons réflexes et attitudes afin d'être aptes à prodiguer une prise en charge efficace des victimes.

Toutefois, la Commission regrette vivement que la volonté de la délégation du Conseil National de prolonger au-delà de douze semaines le délai pour pratiquer l'intervention en cas de viol et d'inceste n'ait pu aboutir.

A ce titre, et même s'il est impossible de se mettre à la place d'une femme victime d'un tel acte et confrontée aux dramatiques conséquences qui en découlent, la Commission ne saurait qu'encourager ces victimes à déposer plainte le plus rapidement possible. En effet, si la possibilité de pratiquer un avortement en cas de viol ne pourra jamais effacer le crime commis, cette solution posée dans le présent projet de loi pourra à tout le moins contribuer à éviter l'aggravation du traumatisme de la victime.

Par ailleurs, la Commission souligne que même si le délai de douze semaines venait à être dépassé, la femme qui subirait une grossesse à la suite d'un viol ou d'un inceste pourrait encore obtenir l'avortement, s'il était médicalement constaté que le crime est générateur d'un risque pour sa vie ou sa santé physique, en raison du traumatisme psychologique.

Enfin, il convient de rappeler que le document de travail initialement présenté par le Gouvernement dans le cadre du groupe de travail mixte, s'il prévoyait que la mineure victime d'un inceste pouvait subir une interruption médicale de grossesse directement autorisée par le juge tutélaire, ne faisait par contre pas état de la situation dramatique de la mineure victime d'un viol et soumise, dans ce cas, à un

consentement parental préalable. La délégation du Conseil National s'est donc vivement émue de cette situation, dès lors qu'en cas de refus de ces derniers, elle aurait été dans l'impossibilité de recourir à une interruption de grossesse.

Afin d'éviter cette situation injuste et conformément à la demande de la délégation du Conseil National, le dispositif final a été modifié afin que la mineure victime d'un viol puisse bénéficier d'une interruption médicale de grossesse qui sera directement autorisée par le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, sur le rapport du juge tutélaire.

S'agissant d'une décision de justice, il est apparu durant l'étude du texte par la Commission qu'un certain nombre de risques (voies de recours, réformation) étaient engendrés par la seule application des dispositions du Code de procédure civile.

En effet, le droit commun prévoit tout à la fois la possibilité de faire appel et tierce opposition des décisions du juge tutélaire et de celles du Tribunal de première instance. De plus, les délais de ces voies de recours viennent s'ajouter aux délais ouverts à ces juridictions pour statuer.

L'article 5, II du projet de loi prévoit la possibilité, lorsque la mineure est enceinte, de passer outre l'accord ou le refus du ou des titulaires de l'autorité parentale dans les cas suivants :

- lorsque la grossesse est considérée par le collège médical comme emportant des conséquences d'une gravité particulière pour la femme enceinte ou l'enfant à naître ;
- lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé ;
- lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé dont l'auteur serait l'un des titulaires de l'autorité parentale.

Certes, dans ces trois cas, une juridiction pourra se substituer aux titulaires de l'autorité parentale, mais ces derniers conservent néanmoins la possibilité de faire appel ou tierce opposition de la décision.

Or, l'exercice des voies de recours, dans le cas d'une grossesse considérée par le collège médical comme emportant des conséquences d'une gravité particulière pour la femme enceinte ou l'enfant à naître et dans le cas du viol ou de l'inceste, conduirait à un allongement de la procédure qui pourrait réduire à néant la faculté d'avorter.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que dans le cas où la grossesse est la conséquence d'un acte

criminel, le projet de loi exige que moins de douze semaines se soient écoulées à compter du début de la grossesse, pour valablement recourir à l'interruption de cette grossesse.

Si le point de départ de la grossesse criminelle est la conception d'un enfant dans le cadre d'un viol, le point de départ de la procédure est le dépôt de la plainte de la mineure. Chacun sait que dans ces circonstances, les victimes tardent, trop souvent, à déposer plainte, sous le coup du traumatisme qu'elles endurent ou parce que leur témoignage les conduira à revivre le crime qu'elles viennent de subir.

Lorsque les titulaires de l'autorité parentale s'opposent à une interruption de grossesse, ou bien parce que sur l'un d'eux pèse une présomption de culpabilité, ou bien par fondamentalisme idéologique, il très probable qu'ils n'hésiteront pas à engager un recours contre la décision de justice qui aura permis de se passer de leur consentement.

Or, ce recours deviendrait dilatoire, car il serait susceptible de faire obstacle à ce qu'une décision définitive puisse intervenir dans le délai des douze semaines, ce qui empêcherait l'exécution immédiate de la décision ayant pour effet d'autoriser l'interruption de grossesse.

A cet effet, la Commission suggère des modifications assez simples :

- d'abord, en confiant au Tribunal de Première Instance, juridiction collégiale, statuant en Chambre du Conseil, la compétence de se prononcer dans tous les cas et pas seulement celui du crime présumé commis par le titulaire de l'autorité parentale ;
- ensuite, en enfermant la procédure de première instance et d'appel dans le délai de douze semaines à compter du jour du dépôt de plainte. Ainsi la mineure, dont la grossesse serait la conséquence d'un acte criminel, pourrait bénéficier d'une interruption de grossesse, quand bien même sa plainte aurait été déposée à proximité de l'expiration du délai de douze semaines.
- enfin, en excluant la possibilité de faire tierce opposition des ordonnances du juge tutélaire dans le cadre de ce projet de loi. Ainsi, l'appel serait la seule voie de recours permise.

Sur le plan strictement formel, la Commission suggère également d'employer la terminologie « d'acte criminel présumé » plutôt que de parler « d'acte criminel dont l'auteur présumé ». En effet, la rédaction employée dans le projet de loi pourrait laisser penser que le principe fondamental de la présomption

d'innocence ne serait pas la règle en Principauté de Monaco.

Pour être complet, il faut savoir que la Commission avait envisagé d'amender le texte en proposant que le juge rende sa décision en premier et dernier ressort. Sur ce point, rappelons que l'article 2 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales institue le droit à un double degré de juridiction en matière pénale mais ne l'a pas prévu en matière civile. De même, l'article 6.1 de la Convention, définissant le droit au procès équitable notamment sur les contestations relatives à des droits et obligations de caractère civil, ne prévoit pas le double degré de juridiction en ces matières. Votre Rapporteur s'interroge cependant sur les risques de recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dès qu'il s'agirait dans une loi de supprimer un droit prévu par le Code de procédure civile, à savoir celui de faire appel des décisions du Tribunal de première instance.

Au vu de ces éléments, la Commission a préféré encadrer en termes de délai l'appel des jugements rendus par le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, dans le cadre de l'article 5, II du projet de loi.

L'article 5, II à partir de son onzième alinéa se lirait donc comme suit :

« Pour la mineure enceinte, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal, est, sauf en cas d'urgence, préalablement recueilli.

En cas d'impossibilité de recueillir ce consentement ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé, l'intervention peut être autorisée par le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil.

Il en est de même dans le cas où le refus de consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal de la mineure :

1) soit est considéré par le collège médical comme important des conséquences d'une gravité particulière pour la femme enceinte ou l'enfant à naître,

2) soit intervient alors que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Tribunal de première instance est saisi :

- à la requête du médecin coordonnateur qui adresse, à cet effet, au Président du Tribunal, un rapport

circonstancié et motivé, dans les situations visées au chiffre 1),

- à la requête de la mineure, formulée auprès du juge tutélaire, qui la communique au Président du Tribunal, dans les autres situations.

Le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, entend en leurs explications les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal de la mineure. Ces derniers sont tenus de se présenter devant le Tribunal sur première convocation, aux date et heure qui y sont mentionnées. En leur absence, le jugement est rendu par défaut. Lorsqu'il y a lieu, le Tribunal peut aussi entendre la mineure.

Le Tribunal statue sur la demande, au plus tard, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'appel, à l'exclusion de toute autre voie de recours, devant la Cour d'Appel, statuant également en Chambre du Conseil, dans les trois jours de son prononcé.

Lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé, la Cour d'Appel est tenue de rendre sa décision dans les huit jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai de douze semaines, visé au chiffre 3°. Cette décision n'est pas susceptible de tierce opposition.

L'intervention ne peut être pratiquée pour les motifs mentionnés au premier alinéa du paragraphe II du présent article que par un médecin, dans un établissement hospitalier public.

Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier, infirmière ou auxiliaire médicale n'est tenu de pratiquer une interruption de grossesse ou d'y concourir. Le médecin sollicité est tenu d'informer sans délai l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport avec le Centre de coordination prénatale et de soutien familial, qui l'adressera à un médecin susceptible de réaliser l'intervention dans les conditions prévues au présent article auquel ledit Centre aura préalablement communiqué le dossier médical de la patiente ».

En conclusion, il faut retenir que ce projet de loi établit une exonération de responsabilité permettant aux femmes qui subiront des interruptions médicales de grossesse dans les cas limitativement énumérés par la future loi, et aux équipes médicales qui y auront concouru, d'échapper à des poursuites pénales.

De plus, l'autorité parentale ne pourra plus être retirée aux parents ayant eu recours à une interruption de grossesse. Ce principe injuste et désuet avait, je le rappelle, été vivement critiqué et dénoncé par le Conseil National lors de l'étude de la loi ayant réformé, en 2003, les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Si le projet de loi, n° 861, portant création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial et modifiant les articles 248 du Code pénal et 323 du Code civil, permet à notre Pays de franchir une marche supplémentaire de l'évolution du droit des femmes, au-delà de cette avancée, il offre une solution concrète à la souffrance de toutes celles et ceux, Monégasques et résidents, qui étaient, jusqu'à ce jour, susceptibles de se voir infliger une « double peine ». Ce texte a ainsi pour vertu de mettre en adéquation notre droit positif avec l'évolution de la société, tout en faisant la synthèse des nombreuses sensibilités morales représentées en Principauté. En effet, on y retrouve au premier plan la famille et, dans une seconde étape, les évolutions nécessaires au renforcement du droit des femmes à disposer de leur corps.

Votre Rapporteur vous invite donc à voter sans réserve en faveur de ce projet de loi.

M. le Président. - Je vous remercie pour cet excellent rapport, Monsieur BORDERO.

Je me tourne à présent vers Monsieur le Ministre d'Etat, pour écouter la réaction du Gouvernement Princier, suite à la lecture de ce rapport de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. le Ministre d'Etat. - Merci Monsieur le Président.

Monsieur le Président du Conseil National, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Vous me permettrez tout d'abord de rendre hommage au travail effectué par M. le Rapporteur de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, sur ce sujet difficile qui nécessitait d'être traité dans le respect des convictions de chacun et avec la dignité qu'imposent les situations douloureuses auxquelles renvoient nos débats de ce soir.

Je ne reviendrai pas en détail sur le long processus législatif qui a abouti au dépôt de ce projet de loi sur le bureau de votre Assemblée, dont un historique particulièrement précis a d'ailleurs déjà été dressé à l'instant par votre Rapporteur.

J'observerai simplement que le souhait exprimé au lendemain du retrait du projet de loi, n° 839, que se poursuive une réflexion commune dans un climat de sérénité et de compréhension mutuelle, a pleinement été entendu.

Cette réflexion s'est développée au sein d'un groupe de travail mixte installé le 23 novembre 2008 par mes soins et composé de délégations du Gouvernement Princier et du Conseil National.

La qualité des échanges intervenus dans ce cadre a permis au Gouvernement de présenter au groupe de travail un nouveau projet de texte qui après un examen très approfondi, de part et d'autre, a permis de trouver un accord équilibré, respectueux tant à la fois des droits de la femme et aussi des convictions de chacun.

Ce nouveau texte contient deux parties :

La première est la création d'un Centre de coordination prénatale et de soutien familial capable d'apporter un soutien psychologique, moral et même matériel aux femmes enceintes ou aux jeunes mères de famille qui peuvent rencontrer des difficultés pour élever leurs jeunes enfants.

Ce centre sera mis en place dans les toutes prochaines semaines, et je fais confiance aux personnels médical et social pour apporter soutien et aide aux jeunes mères de notre pays. Je pense que ce projet généreux sera bien accueilli par tous. Il est dommage d'ailleurs que certains fassent *a priori* un procès d'intention à des hommes et des femmes dont je connais la moralité et leur seul désir d'appliquer la loi.

La deuxième partie de la loi consiste à supprimer des sanctions pénales privatives de liberté et de droits civils avec la déchéance parentale, dans un certain nombre de situations dramatiques bien définies par la loi. Ces dispositions n'ont pas un objectif moral, elles ne prévoient pas de dire ce qui est bien ou mal – cela relève de la conscience de chacun – et j'écoute à ce sujet avec beaucoup de respect le message de notre Archevêque, qui s'adresse à la conscience de chacun pour rappeler les principes essentiels à laquelle est attachée l'Eglise Catholique. Notre projet de loi a un objet plus modeste. Il se contente de supprimer des sanctions pénales infligées par la société à la maman ou au médecin dans des situations douloureuses bien précises.

Certains me diront : est-ce bien utile ? Car quel juge aujourd'hui infligerait une peine de prison à une femme ou à son médecin qui aurait pratiqué un avortement pour sauver la vie de cette femme... Cela n'est pas une réponse, car la loi doit être appliquée

et si dans la réalité, elle n'est plus applicable, elle doit être modifiée.

Je pense pour ma part que le projet de loi que nous présentons est simplement un acte de reconnaissance par la Société de situations dramatiques qu'on ne peut pas régler par des punitions, mais en faisant appel à la conscience de chacun.

C'est la raison pour laquelle, à l'heure où vont s'ouvrir nos débats, je fais appel à chacune et à chacun d'entre vous, pour qu'ils se déroulent dans la même sérénité et avec la même modestie que ceux qui ont présidé aux travaux de la Commission mixte. Je sais que je peux compter sur votre sens des responsabilités et du respect des autres pour que dans vos interventions, soit toujours respectée la diversité des sensibilités et des convictions de notre population...

Je terminerai simplement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, en vous invitant à voter ce texte et en précisant que le Gouvernement Princier est disposé à accepter l'amendement présenté par votre Rapporteur.

M. le Président.- Je vous remercie pour votre intervention, Monsieur le Ministre.

« Le vrai politique est celui qui sait garder son idéal tout en perdant ses illusions ». Kennedy, en prononçant ces mots, ne savait pas qu'il perdrait plus que ses illusions...

Pour une fois, chers Collègues, je vais intervenir au début du débat, une fois n'est pas coutume, qui va s'ouvrir, car j'ai une demande particulière à vous faire.

Le climat qui entoure ce texte a été singulièrement assombri par des expressions de dernière minute, en dehors de tout débat, avec des conséquences que n'imaginent sans doute pas ceux qui en sont à l'origine.

J'ai une demande particulière à vous faire, mais je veux tout d'abord évoquer ces innombrables témoignages que vous avez reçus, comme moi, rassurez nos compatriotes sur notre dignité et notre capacité à ne pas tomber dans le piège qui nous est tendu.

Cette demande est simple. Ce soir, oublions notre appartenance politique et exerçons ce mandat qui nous fut donné, il y a plus d'un an, sur la base d'un programme sans équivoque à propos de ce texte en tant que femmes, en tant qu'hommes, en tant que parents, en tant que Monégasques, en tant qu'êtres humains dotés de discernement, de conscience et de responsabilité.

Ne tombons pas dans ce piège qui nous est tendu par certains qui voudraient, en nous provoquant, que cette Assemblée remette en cause les fondements de notre société.

Et de grâce, ne mélangeons pas les notions, les aspects juridiques, humains, les aspects religieux.

Il y a la Constitution, intangible à nos yeux, toute la Constitution, rien que la Constitution. Elle dit très clairement dans son article 66, ce qui est précisément d'ailleurs respecté dans ce texte, que la loi implique l'accord des volontés du Prince et du Conseil National. Ni plus, ni moins.

Il y a la liberté de pensée, la liberté d'expression de chacun, la liberté religieuse, elles sont précieuses, infiniment précieuses.

Il y a notre conscience, elle est inaliénable.

Mais il y a notre responsabilité, celle profonde qui nous guide ici. Et notre responsabilité en face d'itinéraires humains, de détresses humaines, de situations.

Il y a l'horreur, il y a le crime, l'inceste, l'abus innommable. Il y a la maladie incurable. Il y a le handicap sans rémission. Il y a la mise en danger de mort irrévocable d'une femme en souffrance corps et âme.

En face de ces situations, chacun, au plus profond, détient sa part de vérité. Notre mission, ici, n'est pas de nous porter en étendard d'une idéologie ou d'un point de vue. Mais d'être le point d'équilibre pour maintenir notre unité nationale.

Nous pouvons être fiers, Monsieur le Ministre, vous l'avez dit, de la méthode qui fut la nôtre, méthode commune, pour arriver, aujourd'hui, à ce texte. Elle répond en tous points à la volonté exprimée par notre Prince Souverain, de mettre en place un groupe de travail en charge d'arriver de manière pondérée et équilibrée à ce résultat.

Que l'on ne se méprenne pas. Si nous avons fait la somme de toutes les opinions, des pressions extérieures, des avis et positions que nous avons entendus, le texte qui vous est présenté ce soir en serait tout autre. Et je peux vous dire qu'il n'irait pas dans le sens des récentes prises de position dans la presse, mais qu'il pencherait pour aligner Monaco sur la quasi-totalité des pays qui nous entoure et notamment des pays européens.

Mais la question posée n'avait rien à voir. Il ne s'agit pas, comme on a pu le lire, de statuer sur la

légalisation d'un avortement de confort, ce qui n'a jamais été évoqué. Jamais. Fin du débat sur ce point.

Ainsi, chacun ne peut que se féliciter d'un texte en tous points raisonnable, équilibré et responsable.

La sagesse de l'immense majorité s'y retrouvera, car elle observera que, depuis le premier jour, nous avons cherché la discussion, l'écoute, la prise en compte des points de vue, des convictions.

Nous aurions pu faire une consultation publique sur le sujet, mais nous ne voulions pas humilier inutilement ceux qui ne se seraient pas retrouvés dans l'expression populaire, dans l'avis, sans nul doute, d'une très large majorité des habitants de la Principauté.

Lorsque les lumières de cet hémicycle se seront éteintes, notre droit aura évolué.

Lorsque ce texte sera entré en vigueur, des femmes auront cette immense responsabilité de faire un choix, pour lequel elles n'engageront pas leur responsabilité pénale, mais celle d'être humain responsable. En effet, nous avons pensé à ces femmes porteuses d'un embryon atteint d'un handicap lourd et incurable, à celles dont la vie est en danger, aux femmes victimes de viol ou d'inceste. Que les choses soient claires, cette loi ne leur imposera rien, mais leur donnera simplement le droit de choisir.

Je veux, par avance, m'adresser à celles qui choisiront de garder leur enfant, malgré tout. Je veux qu'elles sachent que nous les soutenons, que nous les soutiendrons. Je veux qu'elles sachent à quel point leur décision honore, honorera leur conscience.

Celles qui le feront par choix religieux n'auront jamais été aussi dignes de leur engagement, puisque, justement, elles auront eu le choix.

« La foi, disait le Curé d'Ars, c'est de parler à Dieu comme aux humains ».

Ce texte s'adresse aux humains. Par notre responsabilité, nul doute qu'il ne s'adresse aussi à notre conscience.

Parce que c'est un texte équilibré et modéré, il est bien dans la tradition monégasque, qui consiste à évoluer sans jamais se renier.

Je vous remercie de votre attention et j'ouvre à présent le débat sur la discussion générale de cet important projet de loi. Nous allons commencer par écouter Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Madame Catherine FAUTRIER, ensuite Mme MANZONE-SAQUET, Mme POYARD-VATRICAN et M. ROBILLO.

Nous écoutons tout d'abord Madame Catherine FAUTRIER.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, avant de démarrer mon propos, je tiens à vous féliciter pour vos deux discours qui sont effectivement très représentatifs du climat qui a perduré pendant toutes ces séances de travail et vraiment je tenais à vous féliciter pour ces quelques paroles.

Ça y est, enfin !

Après plus de cinq ans de travail, nous y sommes.

Qui aurait imaginé qu'un tel débat qui a déjà eu lieu dans tous les pays du monde, à l'exception de ceux où la femme n'a malheureusement encore aucun droit, ni même celui de la parole,

Qui aurait imaginé donc, que ce dossier allait prendre autant de temps ici dans notre Principauté, si moderne, si indépendante, si fière de montrer le meilleur d'elle-même au monde entier... pas moi.

Evidemment, je savais bien que les choses ne seraient pas simples, car le sujet est difficile, mais j'étais loin de me douter qu'elles seraient aussi compliquées.

Alors j'avais prévu de faire une intervention positive, à l'image des débats que nous avons eus au sein du groupe de travail mixte Gouvernement/Conseil National – et je profite d'ailleurs de cette occasion pour en remercier tous les acteurs – mais je ne vous cache pas que la lecture du quotidien local d'hier et de celui d'aujourd'hui, m'a profondément déçue et m'a sensiblement fait changer d'avis sur le ton de mon intervention.

Certes le point de vue de l'Eglise Catholique sur la question de l'avortement ne peut être différent de celui qui est exprimé dans ces déclarations. Si j'ai du mal à le comprendre, je le respecte, même si, comme j'ai déjà eu à le dire, je trouve que cela manque cruellement de compassion.

Je l'ai dit et je le répète ici, la décision de l'interruption médicale de grossesse appartient aux personnes confrontées à cette situation dramatique, nul n'a le droit de leur imposer ce qu'ils doivent faire, et à ce titre, leur décision, quelle qu'elle soit, est tout aussi respectable que la position de l'Eglise.

Mais revenons brièvement à ces articles. Ce qui me déçoit, c'est d'abord le timing de ces déclarations par

voie de presse, timing visiblement exploité à des fins polémiques.

En effet, nous travaillons depuis deux ans avec le Gouvernement Princier dans un climat serein et constructif où chacun a pu faire entendre ses arguments, y compris l'Eglise d'ailleurs, puisque Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur en personne a participé à toutes les réunions de ce groupe de travail.

Alors pourquoi attendre la veille du vote de ce texte pour s'exprimer sur le sujet de manière aussi sévère et provocatrice, sinon pour jeter le trouble une dernière fois ?

Ce qui me déçoit encore plus, c'est l'approche à la fois politique et juridique qui est exposée dans ces déclarations et qui, moi, m'a choquée car les arguments développés sont loin des considérations spirituelles attendues et légitimes, mais ils ont bel et bien une connotation politique, ce qui est pour le moins surprenant de la part de leurs auteurs.

Qui plus est, émettre à ce stade du débat des doutes sur la constitutionnalité du texte, c'est remettre en cause le fruit du Groupe de Travail Mixte voulu par le Prince Souverain, et ça, pour moi, c'est effectivement pour reprendre une expression utilisée « un vrai travail de sape » !

Alors, chers Collègues, je m'adresse ici à la population monégasque pour lui dire qu'il n'y a pas eu, comme on le laisse entendre de, je cite : « long travail de sape idéologique », mais bel et bien un travail commun dont le seul objectif était de trouver une solution acceptable par les deux parties, tenant compte des spécificités de nos Institutions. Il n'y a pas non plus de, je cite : « symbole visé », ni de, je cite encore : « d'aucuns qui ne supportent plus l'exception monégasque », ceux qui pensent cela se méprennent.

La réalité telle qu'elle est perçue par la plupart d'entre nous, c'est qu'il y a un monde qui évolue, et une Eglise Catholique qui reste, malheureusement, en marge de cette évolution mondiale, et je le regrette ;

Il y a un pays qui a envie d'évoluer lui aussi afin qu'on ne le montre plus du doigt sur des questions de société ;

Il y a des citoyens immensément respectueux des spécificités monégasques mais parfaitement lucides sur ses lacunes et son retard législatif et qui veulent, eux aussi, que leur pays évolue ;

Il y a des femmes qui en ont eu assez de ne pas trouver en Principauté de réponse à leur douleur et qui, elles aussi, ont souhaité que cela évolue ;

Enfin, il y a des législateurs qui ont eu la volonté d'aller au bout de ce débat pour que l'évolution soit sereine et non pas synonyme, un jour, de révolution.

Ne pas entendre les demandes d'évolution de nos concitoyens, c'est prendre le risque qu'un jour, la demande grandissante se transforme en réclamation, puis la réclamation en révolution.

Il est donc à mon sens responsable et sage d'adapter la législation de notre pays, ce n'est que de cette façon que nous pourrions préserver nos spécificités et pas en faisant de l'obstruction permanente, ni en refusant de traiter le sujet.

En matière d'obstruction et de refus de dialogue, je vous invite d'ailleurs à prendre connaissance de la réflexion menée par le Comité Consultatif Diocésain de Bioéthique sur le sujet de ce texte, dont une partie est aujourd'hui publiée dans la presse.

Là encore, je trouve la méthode pour le moins provocatrice, alors que depuis des mois, nous travaillons de concert avec le Gouvernement pour apaiser le débat, je vous laisse apprécier les propos agressifs qui sont tenus par ce Comité.

Comment peut-on en 2009 défendre de telles imbécillités ?

Selon eux, concernant l'article 3 du texte, je cite : « on remarque que la mission du centre inclut des domaines qui prêtent à discussion. Tel est le cas du diagnostic prénatal auquel le Centre projeté est appelé à « favoriser l'accès » mais dont on sait bien qu'il compromet souvent la vie de l'enfant lorsque les résultats de cet examen ne sont pas conformes aux attentes des parents ou des médecins, ... »

Quels sont ces sous-entendus malhonnêtes ?

Devrions-nous supprimer l'accès à ces diagnostics prénataux alors qu'ils permettent le plus souvent de déceler des pathologies susceptibles d'être traitées *in utero* ou juste après la naissance et donc d'assurer la survie de l'enfant ?

Par ailleurs, comment laisser sous-entendre que, je cite : « certains troubles irréversibles ou affections incurables peuvent ne plus l'être quelque temps après grâce aux progrès des sciences et aux découvertes de nouvelles techniques ou de nouveaux médicaments.... » ?

Quel paradoxe !

Alors que ces personnes refusent d'admettre les évidences médicales selon lesquelles le préservatif est aujourd'hui le seul moyen fiable d'enrayer la pandémie de SIDA, qui a fait plus de 25 millions de morts en Afrique, ces mêmes personnes voudraient ici nous inciter à ne pas avoir recours à l'I.M.G. car d'ici demain, la médecine aura progressé et avec une simple pilule, on pourra peut-être guérir la trisomie ou faire pousser un cerveau à un anencéphale ???

Je vais vous dire ce que j'en pense, à titre tout à fait personnel, c'est moche d'exploiter ainsi la faiblesse et la douleur des gens et de leur faire croire ce genre de choses, sachant que cela n'arrivera peut-être jamais.

Quant à leurs positions sur le viol, elles sont en tant que femme absolument intolérables.

Si une femme est violée, il faudrait d'après le Comité Diocésain qu'elle puisse être informée, je cite : « de tous les avantages qu'elle aurait à garder son enfant et de toutes les aides susceptibles de l'y encourager ».

Je doute que ce message vienne apaiser les souffrances et effacer le traumatisme des femmes victimes de viol et des mineures victimes d'inceste, dont la vie sera à jamais ruinée, si elles mènent leur grossesse à terme.

J'invite par conséquent ce Comité à se concentrer sur des considérations spirituelles, qui devraient présider à sa réflexion, et à laisser les médecins faire leur diagnostic et leur travail.

Mais laissons dernière nous ces provocations et revenons à ce qui nous occupe ce soir, le projet de loi, n° 861, portant création d'un Centre de coordination prénatale.

Je suis pour ma part très satisfaite de la création de cette structure qui centralisera toutes les problématiques liées à la grossesse.

Comme j'ai été amenée à le déclarer dans la presse, d'autres structures globalisées ont vu leur création à Monaco, elles ont fait leur preuves et emportent un vif succès auprès des usagers.

C'est le cas par exemple pour la maladie d'Alzheimer, le Centre de Gérontologie, ou encore le point Petite Enfance mis en place par la Mairie.

En tant que Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, je ne peux qu'approuver la mise en place de ce Centre qui apportera ainsi les réponses et surtout l'accompagnement nécessaire aux femmes désireuses d'avoir un enfant, à celles déjà

enceintes, ainsi qu'aux femmes concernées par des grossesses problématiques.

La création de ce centre, souvenez-vous, vient en réponse à la mise en place d'un accompagnement que nous avons appelé de nos vœux, quelle que soit la décision du couple confronté au choix de recourir ou pas à une interruption médicale de grossesse.

Nous avons en effet, lors des débats, mis l'accent sur le manque de structure d'aide et d'encadrement des familles qui font le choix honorable d'élever un enfant lourdement handicapé.

Ce centre, je l'espère, apportera également des réponses à ces questions mais aussi l'aide et le soutien nécessaires à ces familles.

Chacun a le droit d'être ou de ne pas être d'accord avec l'interruption médicale de grossesse, mais ce qui est certain, c'est que dans le texte que nous allons voter ce soir, personne, et j'insiste, personne, n'est contraint d'y avoir recours.

Alors, j'aimerais que cette polémique stérile s'arrête autour de ce texte et que chacun tienne la place qui est la sienne.

C'est encore ce qu'il y a de mieux à faire dans ce dossier car, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, personne ne peut se mettre à la place de la femme enceinte confrontée avec son conjoint à un choix douloureux, qu'il soit celui de mettre fin à cette grossesse désirée ou celui de choisir d'élever un enfant lourdement affecté et handicapé.

Ce soir, je suis évidemment émue de voir aboutir plus de cinq ans de travail, cinq années durant lesquelles j'ai subi des pressions, des attaques, des insultes, mais tout cela n'est rien face aux milliers de témoignages de soutien de femmes et d'hommes de tous âges et de tous horizons, et j'ajouterai de toutes confessions, que j'ai reçus.

Je suis fière de pouvoir contribuer à l'évolution de mon pays, en supprimant une ombre noire au tableau de notre législation, qui nous était jusqu'ici reprochée systématiquement par les instances internationales auxquelles notre Principauté siège.

Le Conseil de l'Europe tout comme l'O.N.U. dans leurs nombreux rapports ont recommandé à Monaco de réviser sa législation sur l'avortement et d'y envisager des exceptions pour des considérations d'ordre thérapeutique et dans les cas où la grossesse résulterait d'un viol ou d'un inceste.

C'est ce que nous faisons ce soir, ni plus, ni moins.

Je ne pouvais pas conclure mon intervention sans remercier l'ensemble de mes Collègues et des membres de ma Commission pour leur engagement sur ce dossier, je tiens également à souligner l'investissement particulier des hommes.

Et oui, certains aimeraient faire croire que ce texte est un délire supplémentaire de féministes, eh bien, votre engagement, Messieurs, montre qu'il n'en est rien et que vous êtes d'excellents Ambassadeurs de l'égalité des droits entre homme et femme. Preuve que le monde évolue...

Je remercie également l'engagement de l'Union des Femmes Monégasques qui bataille depuis des années pour faire aboutir le texte que nous votons ce soir, et enfin, je voudrais avoir une pensée pour les générations de femmes qui nous ont précédés, ici et ailleurs, et qui ont contribué à faire évoluer nos droits.

Il est de notre devoir de leur rendre hommage et de faire perdurer cet héritage encore si fragile qu'elles nous ont légué,

Que les générations futures ne l'oublient pas.

Je vous remercie.

(Applaudissements)

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Catherine FAUTRIER.

Je passe à présent la parole à Madame Nicole MANZONE-SAQUET.

Mme Nicole MANZONE-SAQUET.- Merci, Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat, Madame le Conseiller de Gouvernement, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, mes Chers Collègues,

Je ne vous cache pas ma satisfaction de constater que ces cinq dernières années de travail ont abouti à un résultat marquant une avancée historique dans l'histoire de mon Pays. Je suppose que tous ensemble nous allons voter OUI. Ah ! si tous les Conseillers ici présents pouvaient se donner la main !

A qui devons-nous ce résultat ? Tout d'abord à vous, Messieurs, qui représentez le Gouvernement ; à notre Président, Stéphane VALERI lequel, depuis le refus du texte, n'a pas ménagé ses efforts pour qu'un consensus soit trouvé entre nous ; à la Commission des Droits de la Femme, sous l'égide de Mme Catherine

FAUTRIER, qui a beaucoup œuvré en ce sens et a résisté aux pressions et menaces.

Bien que ma position soit délicate ce soir, je souhaite adresser mes félicitations à l'Union des Femmes Monégasques, son Bureau, ses adhérentes, ainsi qu'à toutes les femmes de Monaco, monégasques ou non, qui se sont unies à notre cause et sont parties, feuillet et stylo en main, pour effectuer un sondage d'opinion officieux et discret et rapporter 826 signatures dont vous êtes en possession d'un exemplaire. Nous fûmes surprises en apprenant que des Messieurs avaient demandé à participer à cette pétition – le terme de pétition me déplait mais il est correct – en précisant qu'ils estimaient avoir droit à la parole.

Nous avons été entendues et surtout comprises.

Je n'oublie pas de joindre à mes félicitations la Direction des Services Juridiques qui a su avec délicatesse élaborer le texte qui est présenté ce soir à notre vote et sincèrement, je pensais que ce serait la fin de toute polémique entre l'Eglise Catholique, ses ouailles et nous, pauvres Conseillers Nationaux, fourbes, menteurs mais sensés et dotés d'un cœur.

Eh bien voilà, je me suis fourvoyée.

48 heures avant cette séance, nous, les Elus, avons reçu la réflexion de Monseigneur BARSÌ, notre Archevêque, sous le couvert du Comité Diocésain de Bioéthique, suivie d'un article dans la presse d'hier et d'aujourd'hui, ce dernier émanant du Comité de Bioéthique Diocésain, ce qui pour moi constitue un relais de propagande.

Vous dire que ces déclarations et mises en garde ont terni ma satisfaction n'est pas exact mais je ne puis m'empêcher de répondre à Monseigneur BARSÌ :

« Monseigneur, vous n'ignorez pas le grand respect que je vous porte. Maintes fois nous avons abordé le sujet ensemble et plaidé réciproquement notre cause. Je croyais, tout dernièrement vous avoir convaincu Ce soir, je suis blessée ».

Pourquoi, Monsieur le Ministre d'Etat ? Tout simplement après avoir été traitée d'avorteuse, de tricheuse par des gens sans importance à mes yeux, je suis passée sous l'averse, voilà qu'aujourd'hui je lis : « travail de sape ». Ce travail de sape, le voilà...

(Mme MANZONE-SAQUET brandit le feuillet qui a été distribué le dimanche de Pâques 2007).

... vous en détenez tous un exemplaire, je vous laisse juges de la mentalité de ceux qui ont ouvert le

chantier. On ne dit pas la vérité et on cache la réalité, paraît-il, où sont les menteurs ? Nous avons toujours fait connaître nos sentiments et expliqué au grand jour les raisons de notre investissement à cette cause.

On effleure la compatibilité de ce texte de loi avec notre Constitution. Oui, le projet concerne bien les cas visés et rien d'autre. Sait-on ce qu'est une loi pour tenir de tels propos ?

Si la religion est affaire de l'Eglise, la politique appartient au Conseil National.

Je pense qu'il est bon de m'arrêter. J'ai relevé tellement de vilaines choses que je n'énumérerai pas ce soir, ce serait trop long et choquant. Tout simplement je constate que la diffusion des mises en garde de Monseigneur BARSÌ envers nous tous ainsi que par l'entremise de la Presse dénote une sacrée crainte des foudres de qui ?

Faisant fi des menaces proférées par un petit nombre de « batraciens de bénitier » qui gravitent autour de notre Archevêque et de leurs nombreuses tentatives de dissuasion, nous avons poursuivi notre œuvre, honnêtement, en paix avec notre âme et notre conscience.

A certaines de ces personnes, je demanderai dans notre belle langue, *U cunuscei u batelu de Mūsarella* ?

Traduction pour les unilingues : Connaissez-vous le bateau de *Mūsarella* ? Il s'agit d'un Monsieur qui possédait un bateau baptisé : « *Gardate tū* », regarde-toi.

Personnellement je ne considère pas le vote de ce soir comme un triomphe de notre part mais comme un geste d'humanité.

Merci de m'avoir écoutée.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Madame la Doyenne.

Nous écoutons à présent notre Collègue Madame Anne POYARD-VATRICAN.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je ne me permettrai jamais de tenir des propos sur les croyances intimes de chacun, sur une religion ou une autre, sur un dogme ou sur un autre, tout simplement parce que je ne suis pas légitime et je n'en ai aucune compétence. A chacun son rôle.

Par contre, il est un domaine dans lequel je suis légitime, un domaine que je connais parce que je le vis au quotidien, parce que je suis une femme, parce que je suis une mère. Pour avoir connu les peurs et les joies de mettre au monde des enfants, je connais et je comprends l'angoisse des femmes et des mères qui doivent un jour faire face à ce choix terrible et impossible d'interrompre ou pas leur grossesse pour des raisons médicales ou suite à un viol ou un inceste.

Ces femmes-là, jamais je ne me permettrai de les juger, de les condamner ni même d'oser les punir pour un acte lourd et difficile et qui, quoi qu'elles fassent, quoi qu'elles décident, les poursuivra toute leur vie.

C'est justement parce que je veux que ces femmes aient la liberté de choix, une vraie liberté sans hypocrisie, sans peine de prison, sans privation de droit, qu'en tant que législateur, je me suis attachée, avec mes Collègues, à dépénaliser ce point très particulier de nos textes, cet archaïsme d'un autre temps que tous les pays d'Europe, même les plus catholiques et même les plus fervents, ont réglé depuis bien longtemps.

Sur ce dossier lourd et grave, je salue la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, Mme Catherine FAUTRIER, qui a su avec patience et ténacité mener ce dossier jusqu'au bout. Merci, Madame.

La méthode de la majorité qui, dans tout dossier, prône l'écoute, le dialogue, la compréhension, a pris ici tout son sens. Nous nous sommes attachés tout à la fois à respecter les particularismes de Monaco, à nous rapprocher de tous les acteurs et surtout à prendre en compte avec compassion et humanité la détresse des femmes confrontées à ce choix douloureux.

Pendant des années, avec calme et détermination, nous avons avancé pas à pas rejetant les propos polémiques, les attaques gratuites, les extrémismes de tout bord. Seule la cause de ces femmes nous a guidés, la profonde conviction de faire quelque chose de juste, quelque chose de droit, l'ambition aussi pour Monaco de ne plus être montré du doigt par l'O.N.U. et le Conseil de l'Europe, pour ne pas avoir su respecter le droit des femmes.

Alors, loin des chiffons rouges, loin des appels à la polémique, je veux souligner la sagesse et la sérénité qui a présidé à tous nos échanges, jusqu'au bout, avec le Gouvernement. Ce soir, il s'agit simplement de voter un projet de loi proposé par le Gouvernement et étudié par le Conseil National. La loi résulte, pour le bien de tous, de la volonté du Prince et de celle

du Conseil National. Ce sont nos Institutions qui s'expriment et elles sont ici pleinement respectées.

Je finirai mon propos en vous disant que notre rôle de législateur est de légiférer pour toute une population dans toute sa diversité, sa richesse et son temps, de faire la loi sans considération de race, de couleur ou de religion, que l'on soit croyant ou athée. En aucun cas, notre rôle est de porter un jugement moral sur l'acte ou d'obliger quiconque à pratiquer une interruption thérapeutique de grossesse si cette personne souhaite garder l'enfant ou accepte de mettre sa vie en danger. C'est un choix intime sur une décision que le couple, ou la femme seule parfois, devra prendre et surtout assumer.

Ce soir plus que jamais, je prends fait et cause pour les femmes quelles qu'elles soient, pour qu'un choix déjà très difficile, et que je peux comprendre, ne soit plus assorti de peines de prison, de privation de droit et de fortes amendes. Ce soir, plus que jamais, je choisis l'écoute, la compassion, je choisis la cause des femmes, je choisis l'humanité.

Je vous remercie.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Madame POYARD-VATRICAN.

Nous écoutons à présent le Docteur Jean-François ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs,

Que de rebondissements !

Que de salive, d'encre, de sueur versées depuis tant d'années.

Que de propositions, retraits, menaces, invectives, anathèmes produits.

Que d'heures et d'années écoulées.

Mais tout cela n'a pas été vain.

Après les épreuves de force, les luttes et les grandes déclarations, il a fallu que le Conseil National et le Gouvernement Princier se réunissent, se revoient, se consultent pour sortir d'une situation qui semblait une impasse.

A force de patience, de travail, de négociations, malgré les esprits chagrins et dogmatiques, l'impasse

n'était en fait qu'une venelle qui débouche aujourd'hui sur une rue de belle taille et bien droite.

Finalement et heureusement, la sagesse partagée entre nos deux Institutions a permis de déboucher sur un texte que nous allons voter ce soir.

La Souveraineté de notre pays en sort réaffirmée en ce que nous admettons que des situations terribles existent et nécessitent parfois des solutions radicales.

L'interruption d'une grossesse est un acte grave. Mais dans certaines situations bien précises, le texte proposé ce soir à notre vote encadre, limite mais permet cette interruption.

Tout d'abord, l'interruption d'une grossesse permet de sauver la vie de la femme menacée par une grossesse tant au plan physique que psychiatrique, ce qui était déjà admis par le Code de déontologie des médecins de la Principauté et il faut d'ailleurs noter que ce texte avait été validé par le Gouvernement Princier dès 1941...

Ensuite, en cas de malformation dépistée *in utero* non curable en l'état des connaissances scientifiques au jour du diagnostic, en cas d'anomalies génétiques ou autres conduisant à un handicap moteur ou cérébral lourd.

Ces cas sont de plus en plus facilement dépistés grâce aux échographies fœtales, voire aux amniocentèses réalisées systématiquement en cas d'âge avancé de la femme ou d'anomalies génétiques dans la famille.

Les progrès de toutes ces techniques laissent de moins en moins d'incertitude sur toutes les maladies génétiques (trisomies en particulier), les malformations cardiaques complexes ou neurologiques (malformations du système nerveux central ou axial).

Si ces techniques en constante évolution ne servaient qu'à permettre d'identifier les problèmes quelques mois avant la naissance sans rien pouvoir modifier du cours de la grossesse, il vaudrait mieux arrêter leur utilisation et leur développement. Les familles auraient au moins six ou sept mois de bonheur pendant la grossesse avant d'être détruites par la naissance dans leur vie personnelle et celle du nouveau-né.

Je ne pense pas que quelqu'un refuserait aujourd'hui une échographie fœtale ou une amniocentèse – même en Principauté, où l'expertise médicale est grande – à une femme enceinte.

Le but est d'éviter le poids quotidien pendant toute une vie de voir son enfant se dégrader, végéter ou pire souffrir de malformations ou de maladies graves.

Il est aussi d'éviter les tortures morales des parents qui ne savent pas comment assurer l'avenir de leur enfant handicapé après leur propre décès. Ce ne sont malheureusement pas les bien-pensants et dogmatiques qui vont alors pourvoir au devenir et au quotidien de ces êtres fragiles après la disparition de leurs parents.

Enfin, troisième cas, en cas de forte suspicion que la grossesse résulte de la commission d'un crime tel que viol ou, pire encore, inceste. Qui, honnêtement, aujourd'hui, aurait le courage et l'impudence d'imposer à la femme violée qu'elle mène à terme une grossesse imposée mais surtout à assumer la naissance et le développement de l'enfant de son violeur ou pire celui de son père ou de son oncle ?

Ces décisions ne sont bien sûr pas imposées à la femme ou à sa famille. Elles sont possibles, décidées, mûries, voire autorisées dans les cas des crimes susmentionnés également sur la personne de jeunes filles mineures. Ces derniers cas laissent la plus grande part du choix à la volonté de cette mineure.

Mais, on l'a déjà répété, la poursuite de la grossesse peut être décidée, la société doit alors apporter tout son soutien à cette famille. C'est un soutien psychologique mais aussi matériel qui doit être apporté. Notre société monégasque est déjà bien en avance concernant ces aides mais tout doit continuer à être amélioré. C'est la première partie de cette loi soumise à notre vote qui assure la femme enceinte du soutien de la société.

Cette première partie installe également une structure qui permettra de répondre aux questions des femmes en général.

Les problèmes des moyens contraceptifs doivent y être abordés. Ces moyens reconnus comme efficaces et sûrs sont la pilule œstro-progestative, progestative, le stérilet pour les multipares, en général, pour les femmes ayant déjà eu plusieurs enfants, mais également, et en particulier, pour les jeunes femmes au début de leur vie sexuelle, le préservatif.

(Le Dr. ROBILLON montre une boîte de préservatifs).

Le préservatif, masculin ou féminin, puisque les deux types existent, permet non seulement d'éviter la conception mais permet, surtout de nos jours, d'éviter de contracter toutes sortes de maladies sexuellement transmissibles : les plus anciennes font presque sourire telles la syphilis ou la gonorrhée, plus connue sous le nom de « chaude-pisse », elles semblent d'un temps ancien mais bénéficient surtout de traitements très efficaces. Les plus récentes font moins sourire :

hépatites virales, herpès virus, à l'origine des cancers du col de l'utérus, mais surtout SIDA.

Si pour les herpès virus, une vaccination est en cours de développement, pour le SIDA, les tri- ou quadrithérapies permettent une vie acceptable au prix d'une prise de plusieurs dizaines de comprimés par jour mais ces traitements ne permettent pas de guérir définitivement ; pis encore comme l'espérance de vie augmente, les complications biologiques, en particulier du cholestérol, des triglycérides ou de la glycémie, engendrent des infarctus du myocarde et des accidents vasculaires chez des sujets jeunes dès la quarantaine.

Le préservatif est donc un moyen essentiel de se prémunir contre une grossesse non désirée mais surtout de contracter des maladies terribles. L'accent doit être mis sur son intérêt et en particulier, je le répète, pour les plus jeunes femmes en début d'activité sexuelle.

Je ne vais pas parler de l'abstinence parce que je ne pense pas que ce soit à l'ordre du jour...

Aujourd'hui, notre pays admet des situations humaines jusqu'alors minimisées voire non reconnues. Notre pays permettra par cette loi de prendre une décision grave dans la plus grande sérénité possible. Notre société admet ainsi qu'à situation rare et exceptionnelle, une solution douloureuse permettra d'éviter à des femmes et à des familles qui le souhaitent de ne pas être punies d'une double peine : viol, inceste, connaissance d'une vie future gâchée par des maladies et des handicaps lourds et, d'autre part, naissance imposée.

Grâce au bon sens et à la bonne volonté des femmes et des hommes de cet hémicycle, contre les censeurs et les bien-pensants dogmatiques, aujourd'hui, la Principauté affirme un peu plus sa souveraineté.

(Applaudissements).

M. le Président.- Je vous remercie, Docteur ROBILLON.

Je passe à présent la parole à Monsieur Laurent NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais juste intervenir brièvement pour insister sur le caractère extrêmement délicat du texte qui nous est soumis ce soir et pour dire que Rassemblement et Enjeux a toujours été pour une adaptation de la législation à l'évolution de notre société moderne. Cela

s'est traduit d'ailleurs par la participation de M. Marc BURINI aux travaux du groupe de travail.

Je voudrais également dire que Monaco n'oublie pas la particularité d'être un Etat concordataire et que plus que jamais, c'est le Gouvernement du Prince qui a ce soir arbitré et pris une décision en faveur de l'évolution saluée par le vote, je le crois unanime, de l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Le travail législatif qui a été fait n'a pas vocation à mettre un pied vers la porte d'une dépenalisation, vous l'avez rappelé tout à l'heure, Madame FAUTRIER, en matière d'interruption de grossesse volontaire, mais sur ces sujets de société qui mêlent politique, philosophie, morale et médecine, il nous semblait, nous l'avions dit dans la campagne électorale, il y a près d'un an, qu'il fallait que Monaco se dote d'un véritable Comité d'Ethique qui puisse émettre des avis éclairants aussi bien pour le Conseil National que pour le Gouvernement Princier ainsi que pour l'ensemble des acteurs de notre société. Nous avons et nous pensons que ce Comité d'Ethique peut être tout à fait fructueux et intéressant dans le cadre de l'évolution législative nécessaire à une bonne appréhension des considérations bioéthiques en Principauté pour l'avenir.

Je vous remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur NOUVION.

Qui souhaite à présent s'exprimer dans le cadre de ce débat général ? Je vois se lever la main de M. Jean-Charles GARDETTO et ensuite de M. Bernard MARQUET.

Nous écoutons tout d'abord Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, je suis croyant mais j'ai du mal à me reconnaître dans les prises de positions récentes de l'Eglise catholique de la Principauté, particulièrement agressive sur ce débat, comme le rappelait tout à l'heure, Mme FAUTRIER, Eglise qui prône pourtant la compassion.

Alors, on parle de Concordat. Le Concordat à Monaco dit trois choses, il n'en dit pas plus. La première chose, c'est que l'Etat rémunère les religieux, très bien. Deuxième chose, l'Etat entretient les églises, c'est très bien. Troisième chose, l'Etat assure la diffusion des valeurs catholiques aux élèves catholiques de la Principauté, c'est très bien, je n'ai absolument aucun problème avec ces dispositions. Le Concordat ne nous dit pas que nous devons appliquer le droit

canon en Principauté de Monaco. La religion, c'est une affaire sérieuse, c'est une affaire personnelle et je respecte les croyances des uns et des autres, je pense que c'est une affaire intime qui mérite le plus grand respect, mais il ne faut pas mélanger la religion et la politique, laissons les religieux s'occuper de religion et les politiques de politique. Lorsqu'on mélange les genres, on aboutit à des situations telles que celles que l'on rencontre aujourd'hui au Moyen-Orient.

Le texte dont nous discutons ce soir est un texte important parce que c'est un texte qui fait franchir une étape à notre pays. C'est un texte qui consacre la liberté des femmes de disposer de leurs corps dans une situation particulièrement dramatique, situation où leur vie est en danger ou bien situation où elles ont été victimes d'atrocités par des membres même de leur famille. C'est un texte qui prend en charge la détresse humaine, c'est un texte qui vient en aide à des personnes dans une situation de très grande précarité, mais c'est aussi un texte minimaliste. Nous faisons le minimum, le minimum pour soulager les cas les plus douloureux. Nous donnons à travers ce texte la possibilité aux femmes de faire un choix, en aucune manière nous ne créons d'obligation pour celles qui souhaitent choisir une solution différente. Chacun, chacune demeure libre de son choix.

Et, Monsieur le Président, mes chers Collègues, Mesdames et Messieurs, c'est cela la liberté, la liberté de choix ! C'est un élément fondamental dans une société démocratique ! Ce texte se place dans une logique de protection, de protection de personnes particulièrement vulnérables et il devra être suivi de manière tout à fait normale du texte sur les violences domestiques, texte qui aura vocation à protéger toutes personnes vivant sous un même toit, de sexe différent ou de même sexe. Ne mélangeons pas les droits de l'homme et les dogmes. Les dogmes nous renvoient aux heures les plus sombres d'époques révolues. Si nous étions peut-être quatre cents ans en arrière, on nous ferait sans doute un procès devant l'Inquisition...

Alors, ne mélangeons pas politique et religion ! Je crois que c'était le Pape Jean-Paul II qui disait « n'ayez pas peur ». Eh bien, Mesdames, Messieurs, chers Collègues, n'ayons pas peur d'aller de l'avant et d'adapter notre cadre juridique à la modernité de notre temps.

Je vous remercie.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Nous écoutons à présent, le Vice-Président Bernard MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Désormais, grâce au texte que nous allons voter ce soir, une jeune femme victime de viol ou d'inceste ne risque plus cinq ans de prison. Est-ce un progrès ? Est-ce une avancée ?

Ce texte n'empêche pas notre pays de figurer encore parmi les plus rétrogrades de la planète.

Il institue néanmoins la prise en compte par l'Etat monégasque du respect du choix des parents de mettre au monde et d'élever un enfant présentant un handicap et de les aider.

Voilà pourquoi je voterai, pour le respect des femmes, des Droits de l'Homme au sens large, du droit des personnes handicapées, mais sans enthousiasme, un texte qui aurait dû être voté lors de l'adhésion de la Principauté à l'ONU en 1993.

M. le Président.- Merci, Monsieur MARQUET.

Nous écoutons à présent Monsieur Christophe STEINER.

M. Christophe STEINER.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'évoquerai pas le communiqué du Comité Diocésain de Bioéthique parce que je croyais que c'était un poisson d'avril...

Le texte que nous allons adopter aujourd'hui, enfin je l'espère, est un texte qui a été adopté, il y a quatre ans par le Parlement de la République Islamique d'Iran. Donc, comme les Iraniens, nous venons enfin d'adopter un texte légalisant l'interruption médicale de grossesse.

Ainsi, alors que nous admettons le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, nous venons seulement d'admettre le droit des femmes à disposer de leur corps, et encore faut-il le préciser, sous certaines conditions.

Mais pour revenir à ce texte, il a été dessiné dans un esprit qui a voulu rassembler conciliation et apaisement respectant ainsi les droits et les croyances de chacun. C'est donc avec surprise que j'ai lu dans le journal local les commentaires concernant notamment la confrontation entre les Autorités monégasques et l'Eglise de Monaco, ce qui, suivant

l'Archevêché, n'était pas arrivé en Principauté « depuis le règne d'Albert I^{er} », faisant sans doute ainsi référence au rôle que joua le prince Albert I^{er}, grand humaniste reconnu, dans l'adoption par le Parlement français de la loi de 1905, loi concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Pour ma part, il ne peut y avoir de confrontation, mais un échange de points de vue, respectueux des prérogatives de chacun, tout en respectant cette séparation, à l'Eglise le pouvoir intemporel, à l'Etat le temporel.

Cette vision des choses ne semble pourtant pas être partagée, puisque des allusions directes ont été formulées par le représentant du clergé sur la possible inconstitutionnalité de ce texte. Il me faut donc faire ici appel au droit comparé, et me référer à la dernière élection américaine, oui, Madame BOUHNK-LAVAGNA...

(Rires).

... où le débat sur l'interruption de grossesse a été fréquemment évoqué à travers l'arrêt Roe v. Wade, arrêt rendu par la Cour Suprême en 1973 et qui l'a reconnu comme un droit constitutionnel, en vertu du XIV^e amendement de la Constitution des Etats-Unis, amendement qui garantit le droit au respect de la vie privée, tout comme ce qui est prévu par le titre III de notre Constitution et, notamment, l'article 22.

De plus, dans le courrier que Monseigneur BARSÌ nous a fait parvenir en date du 26 mars, il est fait référence à Cicéron et à « cette loi naturelle qui est le propre de la nature humaine et qui est valable pour tout être humain indépendamment de son sexe, de son âge, de sa nationalité, de sa race, de sa croyance ou de son incroyance... ». Comme je vous l'ai dit, en s'inspirant ainsi de Cicéron et de son « Traité sur les lois », il cherche à démontrer l'existence d'une loi universelle, conforme à la raison divine constituant ainsi un droit naturel, antérieur et supérieur au droit positif. Ce faisant, il se réfère indirectement au discours de Benoît XVI aux membres de la Commission théologique internationale, le 5 octobre 2007, dans lequel le Saint Père nous invite à redécouvrir dans la loi naturelle le fondement de la coexistence démocratique pour éviter que les humeurs de la majorité, démocratiquement élue, deviennent le critère du bien ou du mal. Ce qui revient à remettre en cause le fonctionnement démocratique de nos sociétés modernes.

Pour ma part, je préfère me référer à LOCKE pour qui le droit naturel est la reconnaissance par l'ordre politique des droits personnels naturellement possédés par chacun, et à KANT pour qui « la liberté est l'unique

droit originel revenant à chaque homme en vertu de son humanité ».

De plus, j'estime que cette question est une affaire personnelle, trop intime et douloureuse où nous les hommes, nous ne pouvons apporter que notre soutien et notre compréhension.

Pour le reste, c'est une affaire privée entre Dieu et Eve, c'est pour ça que je voterai ce texte.

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur STEINER...

La parole est à présent à M. Pierre SVARA et ensuite au Rapporteur M. Alexandre BORDERO. Monsieur SVARA, nous vous écoutons.

M. Pierre SVARA.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais être bref. Comme tous mes Collègues, je voudrais tout d'abord remercier pour tous leurs efforts de concertation, à la fois la Commission des Droits de la Femme et de la Famille et les Services Juridiques du Gouvernement Princier qui nous ont permis d'aboutir, ce soir, dans la sérénité, à la lecture et au vote de ce projet de loi.

Pour ma part, je ne suis pas certain que ce texte soit une porte ouverte dans un avenir plus ou moins proche à l'interruption volontaire de grossesse. Je ne pense pas non plus qu'il s'agisse d'un moyen déguisé de régulation des naissances.

Je pense tout simplement que ce texte, loin d'être un texte avant-gardiste, plaide pour la compassion envers des femmes et des hommes qui se trouvent face à une situation inextricable de doutes et qui trouveront la raison, leur raison, quelle qu'elle soit, en étant assisté par une structure médicale psychologique dont la clause de conscience ne peut être mise en doute.

Je souhaite simplement que la structure mise en place accueille non seulement la femme enceinte avant l'interruption médicale de grossesse, mais également postérieurement à l'acte chirurgical. Il est nécessaire de pouvoir parler de l'enfant que l'on a perdu. Il faut accepter cette écoute, accepter la souffrance de la mère ou des parents, afin qu'ils puissent vivre complètement leur deuil, car c'est bien d'un deuil qu'il s'agit dans les trois cas prévus par les textes de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur SVARA.

La parole est maintenant au Rapporteur de ce projet de loi, Monsieur Alexandre BORDERO.

M. Alexandre BORDERO.- Merci, Monsieur le Président.

On peut se féliciter, effectivement, que le Conseil National et le Gouvernement aient pu trouver un accord sur ce texte et ce, conformément à la volonté exprimée par notre Souverain.

Ce texte, on l'a dit, fait entrer dans notre droit des dispositions qui existent dans d'autres pays depuis trente ou quarante ans.

C'est, contrairement à ce qu'on a pu dire dans la presse, un texte qui veut répondre à certaines situations dramatiques et qui va permettre à la femme ou à la famille qui vivent ces situations difficiles de pouvoir prendre une décision en étant entourées et conseillées dans une structure spécialisée. Il n'y a là aucune symbolique, aucune idéologie. D'ailleurs la majorité n'a pas fait de campagne dans la presse, n'a pas distribué de tracts dans les bâtiments publics.

En fait, nous avons juste donné le choix, le choix aux femmes, le choix aux familles qui, dans des circonstances bien précises, veulent recourir à l'interruption médicale de grossesse.

Rappelons quand même que lorsqu'une habitante de Monaco veut recourir à l'interruption médicale de grossesse ou à l'interruption volontaire de grossesse, il lui suffit de faire quinze kilomètres pour pouvoir le faire dans les structures françaises. Dans ces conditions, conserver dans notre droit la pénalisation de l'I.M.G. ou le retrait de l'autorité parentale pour celles qui y auraient recours, reviendrait à conserver des archaïsmes législatifs qui relèvent, alors eux, de la symbolique et de l'idéologie, sans tenir compte des problèmes qu'ils engendrent.

Nous avons voulu par ce texte permettre aux familles confrontées aux situations difficiles de pouvoir rester à Monaco, entourées de leurs proches et soutenues par une structure professionnelle spécialisée et, rappelons-le, bien que cela soit une évidence qui a déjà été répétée plusieurs fois ce soir, nul n'est obligé d'aller consulter au Centre de coordination prénatale de soutien familial, nulle femme n'est obligée de recourir à une interruption médicale de grossesse.

J'aimerais aussi citer CICERON et compléter un peu ce qui a été écrit dans Nice-Matin, parce qu'effectivement comme l'a rappelé Monseigneur

BARSI, CICERON a dit en parlant de la loi naturelle, « c'est une loi éternelle, immuable qui régit toutes les nations en tout temps, elle n'est pas autre à Athènes qu'à Rome », mais si on lit le texte et qu'on descend quatre ou cinq lignes, CICERON nous dit autre chose, il nous dit aussi « la loi naturelle n'a pas besoin du secours d'un interprète qui l'explique et la commente à nos âmes ». A bon entendeur salut.

Enfin, j'aimerais dire que j'ai été choqué par les propos tenus toujours dans Nice-Matin par le Comité Diocésain d'Ethique dont il faut savoir qu'il comporte en son sein des militants d'associations extrémistes et étrangères. Je regrette que ces associations fondamentalistes viennent ainsi s'immiscer dans le débat national monégasque et viennent jeter l'opprobre sur le consensus trouvé entre le Conseil National et le Gouvernement, à la demande de notre Souverain. Je ne vais pas entrer dans une polémique avec ces personnes, ça serait inutile, je me contenterai de citer BEAUMARCHAIS, « tout ce qui est excessif est dérisoire ».

(Applaudissements).

M. le Président.- Merci, Monsieur BORDERO.

Y a-t-il d'autres Elus qui souhaitent encore intervenir dans ce débat sur ce projet de loi ?

S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé pour que nous le votions.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

Dans le but d'apporter à la femme enceinte et à sa famille l'information et le soutien qui leur sont nécessaires au cours de la période prénatale et jusqu'à la naissance de l'enfant et particulièrement lorsque celle-ci se trouve confrontée à des difficultés physiques, psychologiques ou sociales liées à son état de grossesse, il est créé un Centre de coordination prénatale et de soutien familial placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le Centre de coordination prénatale et de soutien familial est organisé sous la responsabilité d'un médecin coordonnateur nommé par ordonnance souveraine.

Il anime le travail en réseau d'une équipe pluridisciplinaire constituée de :

- médecins référents, notamment dans les spécialités suivantes :

- gynécologie-obstétrique,
- pédiatrie,
- échographie,
- psychiatrie,
- foeto-pathologie,
- génétique ;

- sages-femmes ;

- psychologues ;

- assistants de services sociaux des organismes sociaux, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et du Centre Hospitalier Princesse Grace.

En outre, l'équipe pluridisciplinaire peut s'adjoindre ou consulter d'autres personnes ou institutions possédant des compétences ou des qualifications utiles à l'exercice de ses missions.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

Le Centre de coordination prénatale et de soutien familial est chargé d'une mission d'analyse et de réflexion et peut transmettre au Gouvernement des avis et recommandations dans les domaines relevant de sa compétence, savoir :

- la conduite de toute réflexion en matière de protection maternelle et du nouveau-né ;

- la conduite de toute réflexion visant à favoriser l'accès à l'ensemble des activités de diagnostic prénatal ;

- l'émission d'avis sur les actions d'éducation à la santé concernant plus particulièrement la protection contre les maladies sexuellement transmissibles, le diagnostic prénatal, les règles d'hygiène durant la maternité, l'accompagnement des grossesses difficiles ou à risques, la prise en charge d'enfants handicapés au cours des premiers mois suivant la naissance, ainsi que le soutien psychologique des mères dans les mois qui suivent la fin de la grossesse ;

- l'organisation d'actions de formation destinées aux praticiens et aux intervenants sociaux accompagnant des grossesses pathologiques ou se déroulant dans un contexte psychologique difficile pour la femme enceinte ;

- le recueil d'informations ;
- l'évaluation des besoins médico-sociaux nécessaires pour répondre à la demande de prestations des personnes concernées.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Dans le cadre de l'organisation des soins et du suivi médico-social de la femme enceinte, le Centre de coordination prénatale et de soutien familial a pour rôle :

- l'accueil, l'écoute et l'information des femmes enceintes et de leur famille ;
- l'évaluation de la situation médicale, psychologique et sociale des femmes enceintes s'adressant au Centre ;
- l'information et l'orientation vers les services et structures appropriés ;
- la mise à disposition d'une prise en charge psychologique lorsque celle-ci paraît souhaitable ;
- l'information sur les aides matérielles en liaison avec l'Office de Protection Sociale et les organismes sociaux lorsque la mère ou le foyer se trouve dans une situation sociale difficile et notamment :
 - l'accès à une information détaillée sur les droits, allocations et prestations dues aux femmes enceintes, aux mères, aux pères et à leurs enfants,
 - l'accès à une information détaillée sur les mécanismes de soutien des enfants handicapés ainsi que le suivi des mesures d'aide mises en œuvre au cours de la période suivant la naissance de l'enfant ;
- l'organisation de relais vers les acteurs susceptibles d'accompagner les personnes et leurs proches à l'issue de la grossesse.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(Texte amendé)

L'article 248 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« I – Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, la femme enceinte qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou aura consenti à faire usage des moyens indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes, les pharmaciens et toute personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique, qui auraient indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ; la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession pourra, le cas échéant, être prononcée à leur rencontre.

Quiconque enfreint l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée en vertu de l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

II – Ne caractérise pas le délit d'avortement prévu au paragraphe I, ci-dessus, l'interruption de grossesse pratiquée dans les conditions définies au présent article lorsque :

- 1°) la grossesse présente un risque pour la vie ou la santé physique de la femme enceinte,
- 2°) les examens prénataux et autres données médicales démontrent une grande probabilité de troubles graves et irréversibles du fœtus ou d'une affection incurable menaçant sa vie,
- 3°) il existe une présomption suffisante que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel et que moins de douze semaines se sont écoulées à compter du début de la grossesse.

Dans les situations mentionnées aux chiffres 1°) et 2°), l'intervention ne peut être pratiquée que si deux médecins membres du collège médical défini à l'alinéa suivant attestent de l'avis concordant de ce collège sur la réalité du motif médical présidant à l'intervention.

Le collège médical se compose :

- du médecin coordonnateur du Centre de coordination prénatale et de soutien familial ou d'un médecin désigné par lui,
- du médecin obstétricien traitant ou d'un médecin désigné par lui,
- d'un médecin spécialiste désigné d'un commun accord par le médecin coordonnateur et le médecin obstétricien traitant.

Deux des trois médecins, membres du collège médical, doivent appartenir au corps médical hospitalier public.

Un médecin choisi par la femme enceinte peut, à la demande de celle-ci, être associé à la concertation, sans voix délibérative.

Le collège médical peut s'adjoindre le concours de tout autre médecin et recueillir tout avis qu'il juge nécessaire.

Préalablement à la réunion du collège médical, la femme enceinte ou le couple peut, à sa demande, être entendu par tout ou partie des membres du collège médical.

L'avis du collège médical est versé sous quinze jours au dossier médical ouvert, au nom de la patiente concernée, par l'établissement de santé.

Dans la situation mentionnée au chiffre 3°), l'attestation de dépôt de plainte déposée à la suite de l'acte criminel est obligatoirement versée au dossier médical. A défaut, il ne peut être procédé à l'intervention.

Sauf en cas d'urgence ou lorsque la femme enceinte est hors d'état de manifester sa volonté, son consentement à l'intervention doit être préalablement recueilli par écrit et joint au dossier médical susvisé. A cette fin, l'intéressée est informée des risques médicaux ainsi que des méthodes médicales et chirurgicales. A tout moment, la femme ou le couple concerné peut demander à être entendu par tout ou partie des membres de l'équipe médicale en vue d'obtenir des explications complémentaires. Une prise en charge et un suivi psychologiques sont assurés si la femme ou le couple en fait la demande.

Pour la mineure enceinte, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal, est, sauf en cas d'urgence, préalablement recueilli.

En cas d'impossibilité de recueillir ce consentement ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé, l'intervention peut être autorisée par le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil.

Il en est de même dans le cas où le refus de consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal de la mineure :

1) soit est considéré par le collège médical comme emportant des conséquences d'une gravité particulière pour la femme enceinte ou l'enfant à naître,

2) soit intervient alors que la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, le Tribunal de première instance est saisi :

- à la requête du médecin coordonnateur qui adresse, à cet effet, au Président du Tribunal, un rapport circonstancié et motivé, dans les situations visées au chiffre 1),

- à la requête de la mineure, formulée auprès du juge tuteur, qui la communique au Président du Tribunal, dans les autres situations.

Le Tribunal de première instance, statuant en Chambre du Conseil, entend en leurs explications les titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le représentant légal de la mineure. Ces derniers sont tenus de se présenter devant le Tribunal sur première convocation, aux date et heure qui y sont mentionnées. En leur absence, le jugement est rendu par défaut. Lorsqu'il y a lieu, le Tribunal peut aussi entendre la mineure.

Le Tribunal statue sur la demande, au plus tard, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'appel, à l'exclusion de toute autre voie de recours, devant la Cour d'Appel, statuant également en Chambre du Conseil, dans les trois jours de son prononcé.

Lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte criminel présumé, la Cour d'Appel est tenue de rendre sa décision dans les huit jours suivant le dépôt de la déclaration d'appel et, en tout

état de cause, avant l'expiration du délai de douze semaines, visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article que par un opposition.

L'intervention ne peut être pratiquée pour les motifs mentionnés au premier alinéa du paragraphe II du présent article que par un médecin, dans un établissement hospitalier public.

Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier, infirmière ou auxiliaire médicale n'est tenu de pratiquer une interruption de grossesse ou d'y concourir. Le médecin sollicité est tenu d'informer sans délai l'intéressée de son refus et de la mettre en rapport avec le Centre de coordination prénatale et de soutien familial, qui l'adressera à un médecin susceptible de réaliser l'intervention dans les conditions prévues au présent article auquel ledit Centre aura préalablement communiqué le dossier médical de la patiente ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

L'article 323 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l'autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime,

2°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un délit commis sur la personne d'un de leurs enfants,

3°) s'ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un de leurs enfants,

4°) s'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal ».

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Les conditions d'application de la présente loi sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté).***Mme la Secrétaire Générale.-**

ART. 8

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

M. le Président.- Je mets cet article 8 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix, en demandant aux Conseillers Nationaux qui sont d'avis d'adopter cette loi de bien vouloir lever la main.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil National.

*(Adopté).**(Applaudissements).*

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. Merci.

—
(La séance est levée à 21 heures 15).
—

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
